

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

16 NOVEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DESTINÉES À ACCUEILLIR LA CITÉ DES MÉTIERS DE CHARLEROI, À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret-programme accompagne le projet de budget initial 2019 de la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	10
PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DESTINÉES À ACCUEILLIR LA CITÉ DES MÉTIERS DE CHARLEROI, À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS	17
TITRE I Dispositions relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française	17
TITRE II Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	17
TITRE III Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche	17
CHAPITRE I Modification de la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	17
CHAPITRE II Modification de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège	18
CHAPITRE III Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	19
CHAPITRE IV Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	19
CHAPITRE V Modification du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités	19
TITRE IV Dispositions relatives à l'Enfance	19
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	19
TITRE V Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale	19
CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire	19
CHAPITRE II Modification du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française . . .	20
CHAPITRE III Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	20
CHAPITRE IV Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	20

CHAPITRE V Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	21
CHAPITRE VI Dispositions permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires	22
SECTION I Champ d'application et mécanisme	22
SECTION II Dispositions abrogatoires	23
TITRE VI Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	23
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	23
TITRE VII Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi	25
TITRE VIII Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants	25
TITRE IX Dispositions finales	26
AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DESTINÉES À ACCUEILLIR LA CITÉ DES MÉTIERS DE CHARLEROI, À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS	29
TITRE I Dispositions relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française	29
TITRE II Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française	29
TITRE III Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche	29
CHAPITRE I Modification de la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	29
CHAPITRE II Modification de l'arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège	30
CHAPITRE III Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique	30
CHAPITRE IV Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	30
TITRE IV Dispositions relatives à l'Enfance	31
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	31
TITRE V Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire	31

CHAPITRE I Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire	31
CHAPITRE II Modification du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française . . .	31
CHAPITRE III Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	31
CHAPITRE IV Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	32
CHAPITRE V Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements	32
CHAPITRE VI Disposition permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires	33
SECTION I Champ d'application et mécanisme	33
SECTION II Dispositions abrogatoires	34
TITRE VI Dispositions relatives aux bâtiments scolaires	34
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	34
TITRE VII Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi	35
TITRE VIII Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants	36
TITRE IX Dispositions finales	37
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	39

EXPOSÉ DES MOTIFS

TITRE Ier - Dispositions relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

Le présent titre vise à préciser les dispositions du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

TITRE II – Disposition relative aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Il est créé un Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance pour la réception et la gestion des primes wallonnes à l'alternance (AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017). En effet, il a été mis fin au système de subvention prévu par l'ancien accord de coopération relatif à l'organisation de formation qualifiante en alternance. Le nouveau système est basé sur une subvention commune à l'IFAPME et aux CEFA.

Un second article permet d'ajouter des catégories de dépenses pouvant être affectées au fonds pour la transition numérique.

TITRE III - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Les articles de ce titre prévoient diverses modifications relatives à l'enseignement supérieur comme l'octroi de moyens pour l'organisation d'habilitations universitaires de premier cycle dans des arrondissements à faible taux d'accès à l'enseignement supérieur et le refinancement 2019 du FNRS.

TITRE IV – Dispositions relatives à l'Enfance

Chapitre Ier - Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

La sixième réforme de l'Etat organise, notamment, le transfert de certaines compétences relatives à la santé vers les communautés dont la Communauté française. En application de l'article 138 de la Constitution, un décret spécial (du 03/04/2014) prévoit que l'exercice de certaines compétences de la Communauté française en matière de santé est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La Communauté française garde cependant l'exercice de certaines compétences en matière de santé. Au vu des matières que l'Office de la Naissance et de l'Enfance gère déjà en matière de santé et des matières que la Fédération Wallonie-Bruxelles exercera, il a été décidé que les compétences suivantes seraient transférées au sein de

l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) :

- promotion de la santé à l'école y compris l'hygiène dentaire ;
- campagnes de vaccination et vaccinations ;
- dépistage néo-natal des anomalies congénitales et dépistage néo-natal de la surdité.

Ces matières sont régies par des législations propres qui vont être adaptées dans les mois qui viennent :

- Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (M.B. 29/8/97) ;
- Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école (M.B. 17/01/02) ;
- Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités (M.B. 07/06/02).

Dans l'attente d'une finalisation d'une nouvelle réglementation, il convient de maintenir le cadre légal nécessaire au bon fonctionnement des services et programmes, notamment la poursuite des programmes de dépistages néo-natals et des missions des Services communautaires de promotion de la santé qui sont en lien direct avec les compétences transférées à l'ONE.

A cette fin, il convient d'adapter le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2019 le programme de promotion de la santé et les agréments des services communautaires.

TITRE V – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Le présent titre accorde des périodes-professeurs complémentaires pour l'encadrement des élèves espoirs sportifs, pour leur permettre de mieux concilier vie scolaire et sport de haut niveau.

Il prévoit aussi la possibilité d'engager un éducateur à mi-temps dès que deux chiffres pivots sont atteints. Le cadre organique du personnel non chargé de cours est donc adapté en conséquence.

Il prévoit aussi l'octroi d'une prime aux nouvelles écoles, pour leur permettre de subvenir les quelques mois précédant la liquidation de la première tranche des subventions de fonctionnement, en janvier.

Il prévoit également un chapitre permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires.

Chapitre VI – Disposition permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires

L'employeur est responsable de la prévention des risques au travail. Pour ce faire, il doit organiser un système dynamique de gestion des risques en élaborant une politique adéquate, en la mettant en œuvre et en procédant à une évaluation. Ce rôle peut être assumé par l'employeur en recourant soit à son propre service de prévention et de protection au travail, soit à un service externe agréé.

La Communauté française a opté pour la constitution d'un service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT). Ce dernier, dépendant du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, est composé de conseillers en prévention répartis dans deux départements : le premier s'attachant à la sécurité, le second à la surveillance médicale des travailleurs. La mission de ces conseillers est l'assistance à l'élaboration, à la mise en œuvre du système de prévention des risques et à l'évaluation de la politique de la Communauté française en tant qu'employeur.

Au niveau local, dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, les conseillers en prévention locaux exercent les mêmes missions que les conseillers en prévention du SIPPT. Ces missions sont exercées actuellement sur la base de capital-périodes ou de périodes-professeurs.

Un décret du 26 mars 2009 prévoit l'octroi de moyens complémentaires aux chefs d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement subventionné. Néanmoins, l'entrée en vigueur de ce décret a été repoussée à plusieurs reprises et ce dispositif n'a en réalité jamais été concrètement mis en œuvre.

Vu l'importance que revêt la mission de ces conseillers dans le cadre de la prévention en matière de sécurité et d'hygiène, il est proposé de le réactiver, mais dans une configuration différente, à savoir l'octroi de moyens financiers en lieu et place du capital-périodes ou des périodes-professeurs. Ceci permettra une plus grande souplesse organisationnelle et, le cas échéant, l'engagement de personnels extérieurs à l'enseignement mais qui ont une expertise en matière de gestion des risques au travail.

Afin de cadrer au mieux avec les spécificités des écoles, les moyens complémentaires restent calculés sur la base du nombre d'élèves pour tous les niveaux d'enseignement concernés ainsi que pour les centres psycho-médico-sociaux. En outre, ce dispositif permet toujours de mieux prendre en compte les besoins des élèves fréquentant l'ensei-

gnement qualifiant pour lesquels la prévention en matière de sécurité et d'hygiène se révèle plus importante. Il en est de même pour les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé ou de promotion sociale.

TITRE VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Chapitre Ier - Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 35

Les modifications proposées à l'article 1 visent à pérenniser et à élargir à partir de 2019 le mécanisme de récupération de 80% des économies financières générées par la cellule énergie au sein de la Direction général des infrastructures, au sein du réseau WBE, en intégrant les économies obtenues par des projets d'économie d'énergie au-delà des gains tarifaires obtenus grâce à l'achat groupé d'énergie. Sont visées toutes les interventions dans les bâtiments scolaires résultant sur des économies d'énergie. A contrario des gains tarifaires calculés pour chaque année concernée, les économies basées sur une réduction des consommations seront démontrées l'année suivante grâce à un outil de monitoring dédié entre autres à cet effet. Cette source de financement contribuera, en ce qui concerne le réseau WBE, à atteindre les objectifs de l'Union européenne en matière d'économie d'énergie et servira de levier pour la réalisation de nouveaux investissements au sein du réseau WBE, tel que l'outil de monitoring énergétique et l'accompagnement des premiers contrats de performance énergétique.

Par ailleurs, le décret-programme du 20 décembre 2017 a élargi les possibilités pour les établissements du réseau WBE de financer grâce à leurs réserves financières des dépenses en matière d'infrastructure. Dans ce cadre il est prévu que ces moyens soient transférés au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française. La disposition au point 4° permet au Fonds de percevoir ces recettes supplémentaires.

La disposition au point 4 autorise également le Fonds des bâtiments du réseau organisé par la Communauté française à percevoir en 2018 une dotation exceptionnelle du Budget de la Communauté française afin de financer la construction d'une infrastructure sportive qui sera gérée par l'Administration de l'Education Physique et des Sports. Il s'agit d'un projet conjoint sport/scolaire qui concerne, d'une part la construction d'infrastructure sportives sur une partie du terrain scolaire appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, situé rue Léopold de Swaef à Anderlecht, et d'autre part la construction d'une nou-

velle école secondaire pour laquelle des moyens ont également été décidés dans le cadre des appels à projets 2017 et 2018 pour la création de places. Pour le financement de la construction de l'école, des moyens financiers seront donc également transférés du Fonds pour la création de places dans les écoles.

Concernant la disposition au point 4, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé en sa séance du 25 janvier 2017 le projet de Statuts, le projet de Pacte d'actionnaires ainsi que le projet de Plan financier devant permettre la création de la Société anonyme du Conservatoire Royal de Bruxelles.

Cette dernière a été constituée le 1er juillet 2017 avec un capital social de 1.500.000 EUR entièrement libéré (BCE 0676.484.631) ce qui a représenté selon le contrat d'actionariat qui engage chacune des parties (School Invest NV pour la Flandre, la Régie des Bâtiments pour le Fédéral et la Communauté française)) à assumer chacun le financement d'un tiers des coûts du projet de rénovation et de restauration de la SA Conservatoire Royal de Bruxelles un financement de 500.000 € pour la Communauté française.

Le montant à verser par chaque actionnaire n'est toutefois pas encore connu en cette phase préliminaire d'étude (qui a commencé depuis septembre 2018), l'estimation des coûts étant justement un point de l'étude. Des pistes ont dès lors été envisagées pour assurer de manière intermédiaire le financement de la SA Conservatoire Royal de Bruxelles auquel se sont engagés les 3 actionnaires.

Tant que les coûts de rénovation ne sont pas connus, il est proposé de laisser les 3 actionnaires (School Invest NV, la Communauté française et la Régie des Bâtiments) verser en fonction de leurs possibilités financières des avances sur leur contribution respective de 1/3 dans le financement des travaux de restauration et de rénovation du Conservatoire Royal de Bruxelles.

De cette manière, la SA Conservatoire Royal de Bruxelles pourra recevoir des fonds en vue de s'assurer un financement avant l'entame des travaux, prévue en 2023. Il s'agit d'avances au titre de l'engagement pris par les 3 actionnaires, à savoir d'assumer chacun 1/3 du montant des travaux. Ces fonds pourraient notamment servir à financer d'éventuelles études complémentaires à celle déjà entamée et financée par Beliris.

C'est à ce titre que School Invest NV a libéré un premier versement de 5 millions € en 2017.

Il est proposé que la Communauté française opère de la même manière en 2018 en versant également au titre d'avance un montant de 5 millions €. Le fonds étant alimenté à même hauteur en 2020.

La disposition au point 7 permet de majorer de 1,4 million d'euros le budget initialement prévu pour la rénovation et l'extension de la Haute-Ecole Charlemagne à Liège pour laquelle un budget de 6 millions d'euros avait initialement été prévu. Ces moyens complémentaires permettront d'assurer le financement de la rénovation complète des toitures du site des Rivageois.

Art. 36

En février 2018, le Gouvernement décidait d'affecter les moyens prévus dans le cadre de l'appel à projets 2017 pour la création de places. Dans ce cadre, le Gouvernement décidait, afin d'assurer une réaffectation efficiente de ces moyens, de transférer les soldes disponibles des enveloppes prévues au sein du Fonds des bâtiments scolaires subventionnés, dans le cadre de la phase 3 du plan d'urgence et de la première enveloppe de 20 millions d'euros pour la création de places. La présente disposition vise à assurer la base décrétable pour ces transferts internes au Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné.

Art. 37

En février 2018 le Gouvernement décidait d'affecter les moyens prévus dans le cadre de l'appel à projets 2017 pour la création de places. Dans ce cadre, le Gouvernement décidait, afin d'assurer une réaffectation efficiente de ces moyens, de transférer les soldes disponibles des enveloppe prévues au sein du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, dans le cadre phase 3 du plan d'urgence et de la première enveloppe de 20 millions d'euros pour la création de places. La présente disposition vise à assurer la base décrétable pour ces transferts internes au Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Art. 38

En juillet 2018, le Gouvernement décidait d'affecter les moyens prévus dans le cadre de l'appel à projets 2018 pour la création de places. Dans ce cadre, le Gouvernement prenait la décision de principe de transférer les derniers soldes des enveloppes de la phase 3 du plan d'urgence ainsi qu'un montant disponible de 2.570.624 € du Budget 2018 de la Communauté française au Fonds pour la création de places dans les écoles. La présente disposition vise à assurer la base décrétable pour ces transferts vers ce Fonds.

Art. 39 à 41

Le décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française permet au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné de subventionner l'achat (droit de propriété) d'un

bâtiment mais ne le permet pas pour un autre droit réel permettant d'obtenir la jouissance d'un bien immobilier, à savoir le bail emphytéotique avec pratiquement les mêmes droits qu'un propriétaire. Il est dès lors proposé de permettre au pouvoir organisateur qui serait également dans ce cas emphytéote de bénéficier d'une subvention pour le paiement d'un canon dont il est redevable auprès du tréfoncier.

Le même décret du 05 février 1990, en son article 9, §4, 1° précise que les ressources du Fonds de Garantie servent à assurer "l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de de modernisation et d'agrandissement ainsi que le premier équipement de bâtiments [...]". Sont donc exclues de l'intervention du Fonds de Garantie les acquisitions de terrains.

Ce même décret a été complété en 2017 avec la création du Fonds de création de places (article 13 bis du décret) qui, lui, permet le financement de projets de "soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain [...]".

De plus, l'article 13 bis §2 dernier alinéa prévoit que "les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet."

Cette mesure est appliquée par les différents organes de représentation, ce qui implique que les pouvoirs organisateurs doivent financer par ailleurs une partie de leur projet de création de places. Un des modes de financement complémentaire est traditionnellement le prêt garanti, mais sera, à législation inchangée, dans le cas d'achat d'un terrain impossible.

Dès lors, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de faire appel au Fonds de Garantie pour l'achat de terrain en vue de la création de places, l'article 9 §4 1° du décret devient : "l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat de terrain, du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psychomédico-sociaux ou internats subventionnés".

D'autre part, pour les établissements de l'enseignement officiel subventionné, l'accès au Fonds de Garantie est limité par l'article 9 §6 à une intervention complémentaire à une intervention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement

officiel subventionné. Afin de permettre à ces derniers d'avoir recours au prêt garanti dans d'autres circonstances, et notamment dans le cadre de projets de créations de places, il est proposé de supprimer ce paragraphe limitatif et de permettre l'accès au prêt garanti en toutes circonstances, dans les limites bien entendu des capacités financières annuelles précisées par le décret.

TITRE VII – Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi

Lors de sa séance du 28 juin 2012, le Gouvernement prenait la décision de principe de soutenir la création à Charleroi d'une « Cité des métiers », initiative originale dans le domaine de l'enseignement qualifiant et particulièrement porteuse de collaboration entre les différents réseaux d'enseignement. A cet effet, il décidait d'intervenir financièrement, via les différents fonds des bâtiments scolaires, dans le coût des travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir ladite Cité des métiers. A l'époque, ce coût était estimé à 20,585 millions d'euros (TVA comprise) et le Gouvernement se proposait d'intervenir à concurrence de 75% (soit 14,625 millions d'euros). Le solde de 25% (4,875 millions) était financé grâce au soutien de la Région wallonne.

Cette estimation s'est rapidement révélée insuffisante. Un premier financement complémentaire de 10 millions d'euros fut décidé par le Gouvernement lors de sa séance du 14 novembre 2013. Il fut suivi par un deuxième financement complémentaire de 9,5 millions d'euros, décidé le 4 octobre 2017 à la suite du conclave budgétaire en vue de la confection du budget 2018.

L'intervention totale de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le coût de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi s'élève donc désormais à 35,210 millions d'euros. Ce financement se répartit comme suit entre les différents fonds :

- 2.432.450 euros sont pris en charge par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française ;
- 13.111.800 euros sont pris en charge par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;
- 19.665.750 euros sont pris en charge par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires (dont 8.739.900 euros sur l'enveloppe du réseau officiel subventionné et 10.925.850 sur l'enveloppe du réseau libre).

La répartition des interventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur des différents réseaux se ventile comme suit :

- 2.432.450 euros au profit du réseau WBE (soit environ 7 %);
- 21.851.700 euros au profit du réseau officiel subventionné (soit environ 62 %);
- 10.925.850 euros au profit du réseau libre (soit environ 31 %).

Les dispositions du présent chapitre visent à conférer une base légale à ces différentes interventions. En effet, les dotations au profit des fonds des bâtiments scolaires constituent des recettes affectées qui dérogent au principe de l'universalité du budget et doivent en conséquence être prévues par décret. Par ailleurs, toute subvention doit avoir été autorisée par un décret ou par une disposition spéciale du budget. Le financement du projet s'étendant sur plusieurs années, le recours au décret-programme a été préféré à celui du cavalier budgétaire qui, en raison de sa validité limitée à un an, aurait dû être reproduit d'année en année dans le budget général des dépenses.

Il est renvoyé aux commentaires des articles quant au détail des modifications proposées.

TITRE VIII – Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Les articles de ce titre visent l'octroi de moyens à l'ARES et aux établissements d'enseignement supérieur concernés par la réforme de la FIE, afin de recruter du personnel pour accompagner la mise en œuvre de la réforme de la FIE.

TITRE IX – Dispositions finales

Ce titre définit les dates d'entrée en vigueur de certains articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier - Dispositions relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.

Articles 1 2

Le décret du 30 avril 2015 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, a introduit des modifications dans la structure de certains articles dudit décret.

Ainsi, l'article 4 du décret voit sa structure modifiée ; les alinéas 1 et 2 constituent le nouveau paragraphe premier et les paragraphes 2 et 3 sont ajoutés.

Or, d'autres articles du décret du 20 décembre 2011 font référence à l'article 4.

Ces dispositions visent à modifier les articles en question afin d'adapter leur dispositif à la structure de l'article 4 telle qu'elle a été modifiée par le décret du 30 avril 2015.

TITRE II – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 3

De par cet article, il est créé un fonds budgétaire pour la réception et la gestion des primes wallonnes à l'alternance – AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017.

En effet, il a été mis fin au système de subvention prévu par l'ancien accord de coopération relatif à l'organisation de formation qualifiante en alternance. Le nouveau système est basé sur une subvention commune à l'IFAPME et aux CEFA et qui prévoit un montant de départ de 1.000 euros par élève qui aura été sous contrat d'alternance durant 270 jours consécutifs ou non par année de formation. Les périodes de suspension de contrat sont également valorisées.

La subvention est destinée très spécifiquement à soutenir, par CEFA, l'encadrement des jeunes par leurs accompagnateurs. En d'autres mots, chaque CEFA a la possibilité de valoriser un certain nombre de jeunes ouvrant l'accès à la subvention, et c'est au prorata de ce nombre de jeune que ces CEFA peuvent recevoir cette subvention, laquelle doit obligatoirement servir à :

- Financer des périodes-professeur dédiées à l'occupation de personnel dont la tâche principale est l'accompagnement des jeunes par ces

CEFA ;

- Financer les frais de fonctionnement du personnel chargé de l'accompagnement des jeunes.

Article 4

Cet article modifie la nature des dépenses pouvant être affectées au fonds pour la transition numérique, et ajoute les catégories suivantes :

- Financer des formations professionnelles et des contenus éducatifs spécifiques à la FWB liés au numérique.
- Financer des projets permettant une meilleure accessibilité aux médias.
- Financer des projets ponctuels assurant la visibilité de la politique de la FWB en matière de transition numérique.

Ces modifications permettront notamment le financement de la SONUMA, à concurrence 1.684.000 euros par an.

TITRE III – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

Chapitre Ier : Modification de la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 5

Cet article modifie le calcul de la compensation octroyée aux universités pour les réductions du minerval complet offertes aux étudiants de condition modeste et aux étudiants boursiers, ainsi que pour la non-indexation du minerval. Le calcul en application de la disposition précédente était excessivement complexe. La présente disposition simplifie ce calcul en le modifiant en faveur des universités puisque, désormais, la compensation de la non-indexation pour les minervaux réduits est calculée sur la base du minerval complet.

Article 6

Cet article vise à promouvoir l'organisation de cursus universitaires de premier cycle dans des arrondissements où l'accessibilité à l'enseignement supérieur universitaire est faible, évalué en proportion de la population et en nombre d'étudiants manquants pour atteindre le taux d'accès moyen en Communauté française. Les étudiants considérés sont les étudiants universitaires de première génération. Les statistiques nécessaires pour ce

calcul sont notamment disponibles sur le site du Conseil des Recteurs.

Compte tenu du budget dégagé par le Gouvernement pour les années 2018 à 2020, trois habilitations seront soutenues progressivement à hauteur de 400.000 euros par blocs de 60 crédits organisés. Ainsi, en 2020, lorsque le premier cycle complet (soit 180 crédits) sera organisé pour une habilitation, celle-ci bénéficiera d'un financement de 1.200.000 euros. À partir de l'année 2021, ce financement sera reversé dans l'enveloppe de financement (parties fixe et variable) des universités. Dans le cadre du budget 2019, un financement additionnel est par ailleurs dégagé pour les années 2019 à 2021 afin de permettre le soutien d'une habilitation supplémentaire, à concurrence de 400.000 euros par blocs de 60 crédits organisés.

Ces crédits d'impulsion visent à compenser en partie l'effet « désincitatif » des mécanismes de financement des universités, et notamment de répartition de la partie variable de ce financement, qui engendre un financement des inscriptions avec retard. En effet, la partie variable du financement de l'année « t » est répartie en fonction de la moyenne des inscriptions de l'année académique « t-2/t-1 » et des trois années académiques précédentes.

En conséquence, lorsqu'une université prend l'initiative d'organiser un nouveau cursus, elle ne perçoit un financement complet (tenant compte des quatre années de lissage) que plus de cinq années après le début du cursus.

Cette disposition avait initialement été introduite dans l'avant-projet de décret-programme accompagnant l'ajustement 2018 et finalement retirée, vu l'absence d'avis de l'ARES sollicité en urgence. Cette disposition avait ensuite été à nouveau prévue dans un avant-projet de décret proposé par le Ministre de l'Enseignement supérieur, et adopté par le Gouvernement en première lecture. Dans ce cadre, l'ARES a remis un avis (Avis 2018-13 - 09/10/2018) réservé sur cette disposition, principalement parce qu'elle ne s'adresse qu'aux universités.

Chapitre II - Modification de l'arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège

Article 7

La modification proposée vise à permettre au CHU d'assurer la gestion de maisons de repos et de soins, de maisons de repos, de crèches et d'établissements d'hébergement et d'accueil.

Chapitre III - Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Article 8

Cet article augmente le financement du FNRS via sa dotation principale afin notamment de lui permettre de renforcer en moyens humain et matériels les équipes de recherche existantes, soutenir les carrières scientifiques et renforcer les collaborations internationales.

Article 9

Cet article apporte et remplace les mots « porteurs » de projets par les mots « auteurs » de projets, car les premiers visent les ESA, et les seconds l'artiste-chercheur. Or, ce sont bien les artistes et leurs projets qui sont évalués, et non les ESA.

Chapitre IV - Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 10

Cet article supprime une disposition qui générerait une confusion concernant la source des informations utilisées par les services du Gouvernement pour effectuer les calculs des allocations aux Établissements qui doivent être inscrites au budget de la Communauté française. Ces informations sont communiquées par les Commissaires et Délégués directement à l'administration. La suppression de cette disposition permettra de faire coïncider le processus d'élaboration et de calcul des allocations aux établissements d'enseignement supérieur avec la présente base juridique.

Chapitre V - Modification du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

Article 11

Cet article prolonge la période qui doit permettre au Gouvernement d'arrêter, sur avis de l'ARES, les modalités de prise en compte de deux critères permettant la répartition du financement des actions de recherche concertées : le nombre de publications scientifiques et le nombre de citations. Cette prolongation est justifiée par la complexité de l'élaboration de la mesure de ces critères.

TITRE IV – Dispositions relatives à l'Enfance

Chapitre Ier - Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Article 12

L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le Programme quinquennal de la promotion de la santé 2004-2008 en

attente d'une évaluation puis d'une réforme. Via cet article du présent Décret, la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2019.

Article 13

L'article 19 du même décret permet au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, cela permettra d'amener les agréments jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE V – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Chapitre Ier. Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Article 14

Cet article permet d'augmenter, à partir du 1er septembre 2019, l'encadrement en personnel auxiliaire d'éducation dans les écoles de taille moyenne, par l'octroi d'un demi-emploi dès que 611 élèves ou 759 élèves sont régulièrement inscrits. Cet encadrement est d'autant plus utile pour les écoles qui auraient par exemple fait le choix à 400 élèves d'un secrétaire de direction ou d'un rédacteur. Cette disposition ne s'applique pas aux implantations d'enseignement secondaire en classe 1 à 3 de l'encadrement différencié.

Chapitre II – Modification du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 15

1° Cet article a pour objet d'alimenter en 2019 le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française les moyens inscrits à l'article de base 01.01.35 de la DO 11 du budget des dépenses de la Communauté française, afin de lui permettre d'intervenir dans la maintenance des bâtiments ou infrastructures de la CF.

2° En supprimant les mots « du propriétaire », cet article permet au Fonds d'intervenir également dans les dépenses auxquelles les occupants des bâtiments ou infrastructures scolaires font face.

Cette possibilité donne au propriétaire des bâtiments la faculté d'intervenir pour sauvegarder la valeur de son bien.

3° Cette disposition permet au Fonds des bâtiments de la Communauté française d'intervenir dans les frais d'entretien et de maintenance quotidienne des établissements scolaires de la Communauté française qui, en raison de leur

situation financière, ne peuvent assurer seuls ces missions. En effet, l'absence de maintenance suffisante des bâtiments génère une dégradation plus rapide de ceux-ci, de nature à entraîner ultérieurement des dépenses de rénovation plus importantes.

Chapitre III – Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 16

Depuis quelques années, la réglementation permet à des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui ont été reconnus comme espoirs sportifs, sportifs de haut niveau ou partenaire d'entraînement de bénéficier d'aménagements dans le cadre de leur parcours scolaire.

Concrètement, les élèves sous statut, au 1er degré, peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (c'est-à-dire 4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif.

Aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement professionnel et technique de qualification, ils peuvent remplacer le cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Aux 2ème et 3ème degrés de l'enseignement général et technique de transition, ces élèves peuvent remplacer le cours d'éducation physique de la formation commune, ainsi que une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Ces aménagements s'inscrivent dans le respect de balises strictes destinées à garantir une formation générale à des élèves qui ne s'accompliront pas tous dans une carrière de sportif professionnel au terme de leurs humanités : il ne peut ainsi être question de remplacer les cours de français, de formation historique et géographique, de langue moderne, de formation mathématique et scientifique.

La notion de « période d'entraînement sportif » a une acception large. Concrètement, cela peut recouvrir aussi bien des entraînements, des soins, des périodes de récupération liée à l'activité sportive, et des déplacements liés à la pratique sportive. Le temps ainsi dégagé peut aussi, le cas échéant, être consacré à l'étude, à la préparation de cours, de contrôles, de travaux ou d'exams au sein de l'établissement scolaire.

Ces aménagements ont permis à de nombreux élèves de mieux concilier une pratique sportive intensive et un cursus scolaire de base. Néanmoins, on peut remarquer que les aménagements-horaires fonctionnent mieux dans des écoles qui accueillent un nombre important d'élèves sous statut, parce que ces écoles ont des contacts privilégiés avec telle

ou telle fédération sportive, mais également parce que ces écoles ont appréhendé cette approche spécifique liée à l'élève.

Ces écoles ont souvent recours à un référent-sport (éducateur ou autre) qui exerce bénévolement cette tâche en plus de son horaire et qui est là pour accompagner les élèves sous statut dans les divers problèmes qu'ils peuvent rencontrer (décrochage scolaire, écoute psychologique, organisation des cours, coordination entre l'école et la fédération, . . .).

Il est donc proposé que cet accompagnement par une personne-référente puisse être matérialisé par du NTPP supplémentaire. Ce référent pourrait par exemple numériser les cours à l'attention des élèves absents pour une compétition ou un stage.

Article 17

Cet article prévoit que les périodes pour le « référent sport » ne sont pas concernées par la limite des 3% pour des activités autres que des cours, et que ces périodes doivent donc être utilisées dans le respect des dispositions légales propres à leur utilisation.

Chapitre IV – Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Articles 18 et 20

Les premiers mois d'ouverture d'un établissement scolaire sont souvent difficiles, compte tenu des multiples frais de fonctionnement à engager (chauffage, entretien, achat de matériel, . . .) et de l'absence de subventionnement jusqu'à la fin du mois de janvier.

En effet, la 1^{ère} tranche des dotations ou subventions de fonctionnement du nouvel établissement, calculée sur la base du nombre d'élèves réguliers/régulièrement inscrits au 1^{er} octobre, ne sera liquidée qu'au 20 janvier suivant (le solde étant quant à lui versé en septembre).

Pendant cette période, les établissements ou les pouvoirs organisateurs doivent souvent puiser dans leurs fonds propres ou faire un emprunt auprès d'une banque pour pouvoir assumer les frais de fonctionnement de la nouvelle école.

Par conséquent, il est proposé d'octroyer aux pouvoirs organisateurs une prime unique, valable uniquement la 1^{ère} année d'ouverture de l'école, pour leur permettre d'envisager avec sérénité les premiers mois de fonctionnement de l'école. Cette prime ne constituerait pas une avance, elle ne serait donc pas récupérée de quelque façon que ce soit sur les dotations/subventions de fonctionnement de l'école.

Il est entendu que cette prime est exclusivement destinée aux nouvelles écoles de l'en-

seignement spécialisé ou secondaire ordinaire, et aux nouvelles écoles/implantations d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, à l'exclusion des écoles/implantations issues d'une restructuration ou d'une reprise d'un matricule existant au 30 juin 1984.

Ce dispositif ne concerne que les nouveaux établissements créés dans des zones en tension démographique (étant entendu que pour l'enseignement spécialisé, tout le territoire serait considéré comme étant en tension démographique).

Chapitre V – Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Articles 19 et 21

Cet article permet d'engager un chef d'établissement avant la première rentrée scolaire d'une nouvelle école qui a obtenu un numéro Fase, et par conséquent de le rétribuer à partir d'une certaine date (1^{er} janvier ou 1^{er} avril). Des démarches doivent en effet être entreprises avant la rentrée scolaire (recrutement, organisation des classes, déclaration CIRI. . .) qui nécessitent la présence d'une direction à ce stade.

Chapitre VI – Disposition permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires

Section 1^{ère}. Champ d'application et mécanisme

Articles 22

Cet article fixe le champ d'application du dispositif prévus aux articles suivants, à savoir tous les niveaux d'enseignement et les centres psychomédico-sociaux visés par le décret.

Article 23

Cet article prévoit que le complément de périodes pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention – dont des considérations budgétaires n'ont jusqu'à présent pas permis l'application – sera désormais converti en moyens financiers. Ceci permettra notamment, en ces temps de pénurie, de faire appel à des personnes externes à l'enseignement.

Si le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, souhaite malgré tout utiliser du capital-périodes ou du NTPP pour l'exercice de cette mission (un temps plein = 24

périodes), il peut le faire et utiliser les montant octroyé pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires ou pour l'engagement d'un délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement général pour la protection des données adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016

Les moyens financiers sont liquidés en même temps que les deux tranches des dotations/subventions de fonctionnement.

Article 24

Cet article détaille les montants octroyés à chaque zone d'enseignement, dans l'enseignement organisé, et à chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné, pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention. Il prévoit aussi un mode d'indexation de ces montants qui tient compte de l'évolution des salaires.

Article 25

Cet article prévoit que les montants générés au sein d'une zone ou d'un pouvoir organisateur peuvent être mutualisés au moyen d'une convention, pour l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Article 26

Cet article prévoit que les modalités d'utilisation des moyens seront examinées au sein de l'organe de concertation sociale.

Article 27 à 34

Ces articles abrogent les différents articles impactés par le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention. Ce même décret est lui-même abrogé en raison de son article 9, qui fixe l'entrée en vigueur de ses dispositions au 1er janvier 2020.

TITRE VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Chapitre Ier - Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 35

Cet article a pour objet de modifier l'article 5 du Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, par les points :

1° Cette modification vise à rectifier une erreur matérielle du texte.

2° - 3° La modification proposée vise à injecter également le résultat des projets d'économie d'énergie en plus de l'économie sur l'achat d'énergie dans le processus de récupération de 80% des montants pour réaliser de nouveaux investissements économiseurs d'énergie.

4° Cet article, en son point 17°, a pour objectif de compléter l'article 5 §2 pour objet d'effectuer des prélèvements dans les réserves de trésoreries des établissements scolaires de la FWB bénéficiant de la programmation annuelle établi par la DGI en concertation avec le service général de l'enseignement organisé par la FWB et soumis à l'approbation du Ministre compétent. Les travaux d'investissement concernent les constructions, les reconstructions, les rénovations et l'extension des bâtiments propriétés de la FWB et des SPABS : en vertu des dispositions de l'article 3 § 3, de la loi du 29 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que remplacé par l'article 26 du décret programme du 20 août 2017. Ces prélèvements sont réalisés en veillant à maintenir les avoirs des dits établissements à hauteur de 250.000 €.

En ce qui concerne le point 18°, la disposition vise à alimenter le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française dans le cadre de la construction d'une infrastructure sportive qui sera gérée par l'A.D.E.P.S sur une partie du site scolaire du réseau WBE situé à Anderlecht, rue Léopold de Swaef.

En ce qui concerne le point 19°, la disposition vise à alimenter le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française en 2020 dans le cadre du subventionnement de la S.A. Conservatoire Royal de Bruxelles pour les travaux de restauration du Conservatoire.

5° et 6° Ces modifications sont apportées dans le même objectif d'injecter les économies engendrées dans l'amélioration des infrastructures sur le plan énergétique, dans un processus de cercle vertueux.

7° Le présent article vise à augmenter de 1,4 millions d'euros l'autorisation pour le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de subventionner la Haute Ecole Charlemagne de Liège pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension.

8° Les modifications visées aux points j), k) n'appellent pas de commentaires supplémentaires car elles visent à la cohérence de l'ensemble du texte.

En ce qui concerne le point l), la disposition vise à ce que, en 2018, le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française subventionne à hauteur de 5.000.000 euros la S.A. Conservatoire Royale de Bruxelles pour les travaux de restauration du Conservatoire.

Article 36

Cet article a pour objet de modifier les montants visés à l'article 7 du même Décret.

Article 37

Cet article permet le paiement du canon unique dans le cas d'un bail emphytéotique. En effet, si le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné permet le subventionnement pour l'achat d'un bâtiment, il ne prévoit rien pour un autre droit réel permettant d'obtenir la jouissance d'un bien immobilier, à savoir le bail emphytéotique avec pratiquement les mêmes droits qu'un propriétaire. Il est dès lors proposé de permettre au pouvoir organisateur qui serait également dans ce cas emphytéote de bénéficier d'une subvention pour le paiement d'un canon dont il est redevable auprès du tréfoncier.

Article 38

Cet article a pour objet de modifier les montants visés à l'article 9 du même Décret.

Article 39

Cet article vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de faire appel au Fonds de Garantie pour le coût d'un achat de terrain (en ce compris le paiement d'un canon emphytéotique unique).

En effet, si l'achat de terrain est prévu pour la création de places, ce n'est pas le cas dans le décret de 1990 relatif aux bâtiments scolaires. Par ailleurs, ainsi que le permet le décret à l'article 13 bis §2, les fédérations de pouvoirs organisateurs ont imposés un taux de subvention inférieur à 100 % pour la création de places. Le recours au Fonds de Garantie des bâtiments scolaires va donc être fréquent dans ce type de demande de subvention.

Article 40

Cet article a pour objectif de permettre aux pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement officiel subventionné d'obtenir la subvention du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires indépendamment de l'intervention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, notamment en complément de la subvention du Fonds de créations de places.

Article 41

Cet article a pour objet de modifier les montants visés à l'article 13 bis du même Décret.

TITRE VII – Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi

Article 42

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est un service administratif à comptabilité autonome (SACA), dont les recettes sont affectées à des dépenses liées aux bâtiments abritant les écoles du réseau organisé par la Communauté française.

Le présent article affecte 1.776.000 euros de recettes au paiement des honoraires des études architecturales et 656.450 euros de recettes à d'autres dépenses à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi. Ces montants constituent des plafonds qui ne peuvent être dépassés sans modification décréte.

Les recettes nécessaires proviennent d'une dotation exceptionnelle de 1.776.000 euros versée au Fonds en 2014 en exécution du décret-programme du 17 décembre 2014, ainsi que d'un transfert de 656.450 euros depuis les réserves du Fonds de garantie constituées suite au passage du taux de TVA de 21 à 6%.

Les paiements seront réalisés directement par la Communauté française au profit d'IGRETEC, pour partie à titre d'honoraires (pour les 1.776.000 euros) et pour partie afin de lui permettre de faire des paiements pour le compte des Parties au marché conjoint (pour les 656.450 euros).

Article 43

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est un service administratif à comptabilité autonome (SACA), dont les recettes sont affectées à des dépenses liées aux bâtiments abritant les écoles du réseau officiel subventionné par la Communauté française.

Le présent article affecte 13.111.800 euros de recettes au versement de subventions à la Province de Hainaut destinées à couvrir une partie des coûts à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi. Ce montant de 13.111.800 euros constitue un plafond qui ne peut être dépassé sans modification décréte.

Les recettes nécessaires proviennent d'une dotation exceptionnelle de 9.574.000 euros qui sera versée au Fonds, en exécution présent décret, à charge du budget général des dépenses 2019, ainsi que d'un transfert de 3.537.800 euros depuis les réserves du Fonds de garantie constituées suite au passage du taux de TVA de 21 à 6%.

Article 44

Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires est un service administratif à comptabilité autonome (SACA), dont les recettes sont affectées à des dépenses, et à la garantie d'emprunts, liés aux bâtiments abritant les écoles du réseau officiel subventionné par la Communauté française et du réseau libre subventionné par la Communauté française.

Le présent article affecte 19.665.750 euros de recettes au versement de subventions à la Province de Hainaut (pouvoir organisateur du réseau officiel subventionné), à concurrence de 8.739.900 euros maximum, et aux Aumôniers du Travail de Charleroi (pouvoir organisateur du réseau libre), à concurrence de 10.925.850 euros maximum. Ces subventions sont destinées à couvrir une partie des coûts à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi. Les montants de 8.739.900 et de 10.925.850 euros constituent des plafonds qui ne peuvent être dépassés sans modification décrétable.

Les recettes nécessaires proviennent d'une dotation exceptionnelle de 14.360.000 euros qui sera versée au Fonds de garantie, en exécution présent décret, à charge du budget général des dépenses 2020, ainsi que d'un montant de 5.305.750 euros puisé dans les réserves du Fonds de garantie constituées suite au passage du taux de TVA de 21 à 6 %.

Article 45

Par le présent décret, le Parlement marque son accord sur le montant, l'objet et le bénéficiaire des interventions prévues par le Gouvernement dans le cadre du projet de Cité des métiers de Charleroi. Il apparaît donc superflu de soumettre le Gouvernement à d'autres conditions complémentaires.

Les modalités d'octroi et de justification des interventions prévues par le présent chapitre sont précisées dans la convention de marché conjoint conclue le 25 mars 2014 entre la Communauté française, la Province de Hainaut, l'asbl Collège technique des Aumôniers du Travail et l'intercommunale IGRETEC. Cette convention fera l'objet d'un avenant pour se conformer aux précisions apportées par le présent décret. Tout ce qui n'est pas réglé dans le présent décret ou la convention de marché conjoint (et ses avenants) sera précisé dans la décision d'octroi de la subvention, conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions.

Les transferts depuis les réserves du Fonds de garantie vers les autres Fonds ne nécessitent pas d'accord complémentaire du conseil de gestion,

dans la mesure où ils résultent directement de l'application du présent décret. Aucune prise de décision complémentaire n'est nécessaire. En tout état de cause, le Président du Conseil de gestion a été étroitement associé aux discussions relatives au financement des infrastructures de la Cité des métiers de Charleroi.

Article 46

Dans un souci de lisibilité, les dispositions du décret du 5 février 1990 relatives à la Cité des métiers ont été retranscrites dans le présent décret. Les sommes éventuellement déjà versées en exécution de ces dispositions restent bien entendu acquises, l'abrogation n'étant pas rétroactive. Dans ce cas, les sommes précitées sont simplement portées en déduction des 1.776.000 euros prévus à l'article 42, 1°, du présent décret, de manière à calculer le solde des interventions encore dues.

TITRE VIII – Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Article 47

Cet article vise l'octroi de moyens aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent la FIE afin de les aider à mettre en œuvre la réforme de cette formation.

Article 48

Cet article vise l'octroi de moyens à l'ARES pour lui permettre de mettre en place un accompagnement pour la réforme de la FIE.

TITRE IX – Dispositions finales

Article 49

Cet article fixe la date des entrées en vigueur des articles du présent décret.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DESTINÉES À ACCUEILLIR LA CITÉ DES MÉTIERS DE CHARLEROI, À LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

Article premier

A l'article 5, § 1er, 1°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, les mots « visées à l'article 4, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 4, § 1er, alinéa 2 ».

Art. 2

A l'article 7, alinéa premier, 2°, du même décret, les mots « visés à l'article 4, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 4, § 1er, alinéa 2 ».

TITRE II

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 3

Un point 73 pour la création d'un Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance est ajouté au tableau de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 4.

Le point 65 relatif au Fonds pour la transition numérique de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est remplacé selon l'annexe 1 du présent décret.

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE PREMIER

Modification de la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 5

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'article 36 bis est remplacé par ce qui suit :

« Article 36 bis.- Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre,

- d'une part, le montant théorique des droits d'inscription complets indexés, calculés en vertu de l'article 39, § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4, de l'article 39, § 5, alinéa 1er, et de l'article 39, § 6,
- d'autre part, le montant réellement perçu de ces droits après applications des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste et des dérogations à leurs indexations, résultant de l'article 39.

Seuls sont pris en compte les droits d'inscription des étudiants finançables au sens de l'article 2, paragraphe 1er, et des articles 3 à 6 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

A titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues à l'alinéa précédent est

liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1er décembre. Le solde est liquidé le 1er juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives.

Art. 6

§ 1er. Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, il est inséré un article 36 bis/1 rédigé comme suit :

« Article 36bis/1. Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 1,2 million euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes, non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du Décret Paysage pour les années 2015 à 2017, permettant l'organisation à partir de l'année académique 2018-2019 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissement sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 2,4 millions euros pour l'année 2019 et à au moins 3,6 millions euros pour l'année 2020. À partir de l'année 2021, le montant prévu pour l'année 2020 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70% au montant prévu à l'article 29, § 2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation activée est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2018-2019 à 2020-2021.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé aux alinéas précédents en sélectionnant, parmi les habilitations visées au premier alinéa, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

§ 2. Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

§ 3. Pour l'année budgétaire 2019, un montant de 400.000 euros est alloué à la promotion de

l'accès aux études pour l'activation d'habilitations permettant l'organisation à partir de l'année académique 2019-2020 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 800.000 euros en 2020 et à au moins 1,2 million à partir de 2021. À partir de l'année 2022, le montant prévu pour l'année 2021 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29, § 2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2019-2020 à 2021-2022.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé aux alinéas précédents en sélectionnant, parmi les habilitations visées au premier alinéa, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

§ 4. Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

§ 5. Les étudiants inscrits dans les programmes d'études subventionnés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes quadriennales visées à l'article 29, § 5, au cours de la période de subventionnement. ».

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège

Art. 7

A l'article 3 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, il est ajouté un 3° rédigé comme suit :

« 3° de maisons de repos et de soins, de maisons de repos, de crèches et d'établissements d'hé-

bergement et d'accueil ».

CHAPITRE III

Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 8

À l'article 1er du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, un dernier alinéa est inséré et rédigé comme suit : « À partir de l'année 2019, un montant additionnel de 6.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir de l'année 2020, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

Art. 9

À l'article 18/9 du même décret, les mots « porteurs de projets » sont remplacés par les mots « auteurs de projets ».

CHAPITRE IV

Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 10

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le quatrième alinéa de l'article 106 est supprimé.

CHAPITRE V

Modification du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités

Art. 11

À l'article 7 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, les mots « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2019 ».

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Art. 12

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2019 ».

Art. 13

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2019 ».

TITRE V

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Art. 14

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, alinéa 1er, 9°, les mots « ou 1 éducateur » sont ajoutés après les mots « 1 rédacteur » ;
- 2° au § 1er, alinéa 1er, 10°, les mots « ou 1 rédacteur » sont ajoutés après les mots « 1 éducateur » ;
- 3° au § 1er, les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 1er :

« Au sein de la tranche de 540 à 682 élèves, un demi-emploi d'éducateur peut être créé ou subventionné dès que la norme de 611 élèves est atteinte. Ce demi-emploi se transforme en emploi dès que la norme de 682 élèves est atteinte.

Au sein de la tranche de 682 à 836 élèves, un demi-emploi de rédacteur ou d'éducateur peut être créé ou subventionné dès que la norme de 759 élèves est atteinte. Ce demi-emploi se

transforme en emploi dès que la norme de 836 élèves est atteinte.

Le choix de recourir à un éducateur à 836 élèves implique qu'à 1012 élèves, un rédacteur est recruté, et vice versa. » ;

4° au § 2, alinéa 2, 9°, les mots « ou 1 éducateur » sont ajoutés après les mots « 1 rédacteur » ;

5° au § 2, alinéa 2, 10°, les mots « ou 1 rédacteur » sont ajoutés après les mots « 1 éducateur » ;

6° au § 2, les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 3 :

« Au sein de la tranche de 540 à 682 élèves, un demi-emploi d'éducateur peut être créé ou subventionné dès que la norme de 611 élèves est atteinte. Ce demi-emploi se transforme en emploi dès que la norme de 682 élèves est atteinte.

Au sein de la tranche de 682 à 836 élèves, un demi-emploi de rédacteur ou d'éducateur peut être créé ou subventionné dès que la norme de 759 élèves est atteinte. Ce demi-emploi se transforme en emploi dès que la norme de 836 élèves est atteinte.

Le choix de recourir à un éducateur à 836 élèves implique qu'à 1012 élèves, un rédacteur est recruté, et vice versa. ».

CHAPITRE II

Modification du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 15

À l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2, alinéa 1er, est complété par un 16° rédigé comme suit : « 16° en 2019, le transfert de moyens prévus à l'article de base 01.02.35 de la DO 11, à concurrence de 13.713.000 d'euros, destinés à la prise en charge de prestations d'entretien et de maintenance quotidienne dans les établissements, internats et centres psychosociaux de la Communauté française » ;

2° au paragraphe 4, 1°, a), les mots « du propriétaire » sont supprimés ;

3° le paragraphe 4 est complété par un 4° rédigé comme suit : « 4° lorsque la situation financière des établissements, internats et centres psychosociaux de la Communauté française les empêche de pouvoir assurer seuls les missions visées au § 2, alinéa 1er, 16°, une intervention financière en leur faveur à concurrence de l'enveloppe visée au § 2, alinéa 1er, 16°. ».

CHAPITRE III

Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 16

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est ajouté un article 16sexties, rédigé comme suit :

« Article 16sexties. Deux périodes-professeurs sont attribuées aux établissements qui accueillent, au 1er octobre, entre dix et vingt élèves disposant d'un des statuts accordés par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et qui remplacent des périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1er, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Deux périodes-professeurs supplémentaires sont en outre octroyées par tranche entamée de 20 élèves sous statut, dans le respect de la condition prévue à l'alinéa 1er.

Ces périodes sont destinées à l'encadrement des élèves sous statut par un membre du personnel référent. ».

Art. 17

Dans le même décret, à l'article 20, § 4, alinéa 1er, le mot « ,16sexties » est inséré entre le mot « 16bis » et le mot « 21 ».

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 18

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 3, il est ajouté un § 3quater, rédigé comme suit :

« § 3quater. Complémentairement aux dotations visées au § 3, à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, une prime unique est octroyée à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement.

L'octroi de cette prime, pour l'enseignement ordinaire, est conditionné au fait que l'établissement concerné soit situé dans une zone en tension démographique au sens de l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation

de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Cette prime peut être sollicitée auprès des Services du Gouvernement dès que le Gouvernement s'est prononcé sur la création de l'école et, au plus tard, avant le 1er octobre de l'année d'ouverture.

Le montant de cette prime est fixé sur la base du nombre de places que l'établissement déclare ouvrir à la première rentrée scolaire, multiplié par la dotation forfaitaire par élève. Le Gouvernement fixe le modèle par lequel l'établissement introduit cette déclaration.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement peut adapter le montant de la prime aux capacités réelles.»

Art. 19

Dans la même loi, à l'article 27, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1 et 2 :

« La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1er avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois précédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur. ».

Art. 20

Dans la même loi, à l'article 32, il est ajouté un § 7, rédigé comme suit :

« § 7. Complémentairement aux subventions de fonctionnement visées au § 1er, à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, une prime unique est octroyée à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement.

L'octroi de cette prime, pour l'enseignement ordinaire, est conditionné au fait que l'établissement concerné soit situé dans une zone en tension démographique au sens de l'article 6, § 2, alinéa 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet

1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Cette prime peut être sollicitée auprès des Services du Gouvernement dès que le Gouvernement s'est prononcé sur l'admission aux subventions de l'école, et au plus tard avant le 1er octobre de l'année d'ouverture.

Le montant de cette prime est fixé sur la base du nombre de places que le pouvoir organisateur déclare ouvrir à la première rentrée scolaire, multiplié par la subvention de fonctionnement forfaitaire par élève. Le Gouvernement fixe le modèle par lequel le Pouvoir organisateur introduit cette déclaration.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard aux capacités réelles de l'infrastructure prévue. En cas de discordance, le Gouvernement peut adapter le montant de la prime aux capacités réelles.»

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 21

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 160, les modifications suivantes sont apportées :

1° un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit :

« Le traitement du personnel directeur d'une école dont le Gouvernement a autorisé l'ouverture l'année scolaire suivante est octroyé dès le 1er janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1er avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. Néanmoins, les mois pré-

cédant la première rentrée scolaire ne sont pas pris en considération pour la durée du stage du directeur. » ;

2° à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le membre du personnel en activité de service ».

CHAPITRE VI

Dispositions permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires

SECTION PREMIÈRE

Champ d'application et mécanisme

Art. 22

Le présent chapitre s'applique à l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aux centres psycho-médicaux-sociaux et à l'enseignement de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 23

Sans préjudice de la possibilité de confier l'exercice de la mission de conseiller en prévention au moyen de périodes-professeurs ou de capital-périodes, le présent chapitre vise à octroyer des moyens financiers aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, aux zones d'enseignement, dans l'enseignement organisé, pour le financement de conseillers en prévention.

Pour être valablement recruté, le candidat doit respecter le cadre de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention, tel que prévu par le Code du bien-être au Travail du 28 avril 2017.

Si l'exercice de la mission de conseiller en prévention est pourvue au moyen de périodes-professeurs ou de capital-périodes, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement est autorisé à utiliser le montant octroyé pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires ou pour le financement d'un délégué à la protection des données dans le cadre du Règlement général pour la protection des données adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016.

Ce montant est liquidé en deux tranches, en même temps que la liquidation de l'avance et du solde des dotations ou des subventions de fonctionnement.

Le Gouvernement peut autoriser le pouvoir organisateur qui le souhaite, à convertir les moyens complémentaires visés à l'article 23 en capital-périodes ou périodes-professeurs. Ces périodes

doivent être utilisées exclusivement pour la fonction de conseiller en prévention ou pour celle de délégué à la protection des données. Le Gouvernement fixera les modalités pratiques de cette opération. »

Art. 24

Le Gouvernement octroie un financement à chaque zone pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et à chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, destiné à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention, selon les modalités suivantes :

- 1° dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, 2.148 euros par tranche entamée de 350 élèves calculée sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'ensemble des écoles d'une même zone ou d'un même pouvoir organisateur ;
- 2° dans l'enseignement spécialisé, 2.148 euros par établissement ;
- 3° dans l'enseignement secondaire ordinaire :
 - a) 2.148 euros par tranche entamée de 400 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 10°, 11°, 12° et 15°, et à l'article 13, alinéa 2, 1°, 4° et 6°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 - b) 2.148 euros par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 5°, 6°, 8°, 9°, 13°, 14°, 16°, 17° et 19°, et à l'article 13, alinéa 2, 2°, 3° et 5°, du décret du 29 juillet 1992 précité ;
 - c) 2.148 euros supplémentaires par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupe d'années visés au point b) pour lesquels est appliqué le coefficient prévu à l'article 21quinquies, § 2, du décret du 29 juillet 1992 précité, avant de procéder à l'addition de ceux-ci ;
- 4° dans l'enseignement de promotion sociale :
 - a) 2.982,40 euros par tranche entamée de 150.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en une implantation ;
 - b) 2.982,40 euros par tranche entamée de 147.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en deux implantations ;
 - c) 2.982,40 euros par tranche entamée de 144.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en trois implantations ;
 - d) 2.982,40 euros par tranche entamée de 140.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en quatre implantations ou plus ;
- 5° pour les centres psycho-médicaux-sociaux, 2.148 euros par centre organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les montants précités sont indexés annuellement en les multipliant par l'estimation la plus récente du coût moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années divisé par le coût moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années.

Art. 25

Les montants visés à l'article 23, générés au sein d'une zone ou d'un pouvoir organisateur, peuvent être globalisés dans le cadre de l'engagement d'un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un centre PMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la mutualisation des moyens, pour l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Dans ce cas de figure, les parties établissent une convention concrétisant la mise en commun des moyens financiers, et la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions de conseiller en prévention est effectuée par l'un des chefs d'établissement, ou l'un des pouvoirs organisateurs.

La mutualisation et la coordination visées aux alinéas 1 et 2 peuvent être organisées au niveau d'un centre de gestion visé par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ou dans le cadre d'un groupement d'employeur agréé tel que prévu dans la loi du 12 août 2000 telle que modifiée par la loi du 25 avril 2014.

Art. 26

Les modalités d'utilisation des moyens financiers visés à l'article 23, en ce compris la désignation des conseillers en prévention, sont fixées conformément aux dispositions reprises aux titres I, II et III du Livre II du Code du Bien-être au Travail du 28 avril 2017.

SECTION II

Dispositions abrogatoires

Art. 27

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 31ter est abrogé.

Art. 28

Dans le même décret, à l'article 33, § 4, les mots « les périodes générées conformément à l'article 31ter, » sont supprimés.

Art. 29

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les articles 39bis et 91bis

sont abrogés.

Art. 30

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 16bis est abrogé.

Art. 31

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 20, § 4 :

- 1° à l'alinéa 1er, le mot « 16bis » est supprimé ;
- 2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 32

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'article 91bis est abrogé.

Art. 33

Dans la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, l'article 4bis est abrogé.

Art. 34

Le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention est abrogé.

TITRE VI

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 35

A l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 du paragraphe 2 est déplacé sans modification au paragraphe 2, 12°, et devient son alinéa 2 ;
- 2° dans le paragraphe 2, 14°, les termes « du nouveau marché » sont remplacés par les termes « de marchés » ;
- 3° il est inséré dans le paragraphe 2, 14°, les termes « et de projets d'économie d'énergie » entre les termes « d'achat groupé d'énergie » et

les termes « telle que visée à l'article 3, § 3 bis, alinéa 4 » ;

4° sont insérés au paragraphe 2, un 17°, 18° et 19°, rédigés comme suit :

« 17° le transfert des moyens issus de prélèvements dans les réserves de trésorerie des établissements scolaires en application des dispositions de l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telles que remplacées par l'article 26 du décret programme du 20 décembre 2017 ;

18° en 2018, un montant de 4.500.000 € de l'AB 61.01.32 (dotation aux services à gestion séparée – Fonds des bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles – projet sportif Scheut) de la DO 15 à destination du projet conjoint sport/scolaire de construction, à Anderlecht, rue Léopold de Swaef, d'infrastructures sportives qui seront gérées par l'Administration de l'Education Physique et des Sports ;

19° en 2020, le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté à hauteur de 5.000.000 euros afin de subventionner la S.A. Conservatoire royal de Bruxelles pour les travaux de restauration du Conservatoire Royal de Bruxelles. » ;

5° dans le paragraphe 4, 1°, g), les termes « le marché » sont remplacés par les termes « les marchés » ;

6° il est inséré dans le paragraphe 4, 1°, g), les termes « et les projets d'économie d'énergie » après les termes « d'achat groupé d'énergie » ;

7° dans le paragraphe 4, 1°, i), le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 7,4 » ;

8° sont insérés au paragraphe 4, 1°, un j), k) et l), rédigés comme suit :

« j) assurer le paiement des factures inhérentes aux travaux d'investissements financés au départ des réserves de trésorerie des établissements scolaires telles que visées au § 2, 17° ;

k) assurer le paiement des factures produites dans le cadre du projet conjoint d'investissement sport/scolaire visé à l'article 5, § 2, 18° ;

l) assurer en 2018, le versement par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française d'un montant de 5.000.000 euros à la S.A. Conservatoire Royal de Bruxelles pour les travaux de restauration du Conservatoire de Bruxelles. ».

Art. 36

A l'article 7, paragraphe 2, du même décret, il est inséré un 8° et 9°, rédigés comme suit :

« 8° en 2018, le transfert du reliquat de 860.589 € de la dotation exceptionnelle 2016, visée au point 6° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017 ;

9° en 2018, le transfert du reliquat de 1.967.708 € de la dotation exceptionnelle Phase 3, visée au point 4° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017. ».

Art. 37

Dans l'article 7, § 4, 1°, du même décret, entre les mots « l'achat et la construction » et les mots « les travaux » sont insérés les mots « le paiement du canon emphytéotique unique, ».

Art. 38

A l'article 9, paragraphe 2, du même décret, il est inséré un 7° et 8°, rédigés comme suit :

« 7° en 2018, le transfert du reliquat de 989.795 € de la dotation exceptionnelle 2016, visée au point 5° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017 ;

8° en 2018, le transfert du reliquat de 1.752.028 € de la dotation exceptionnelle phase 3, visée au point 4° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017. ».

Art. 39

Dans l'article 9, § 4, 1°, les mots « financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psychomédico-sociaux ou internats subventionnés ; » sont remplacés par ce qui suit :

" a) de l'achat (en ce compris le paiement de canon emphytéotique unique), de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments ;

b) de l'achat (en ce compris le paiement de canon emphytéotique unique) de terrains,

destinés aux établissements scolaires, centres psychomédico-sociaux ou internats subventionnés."

Art. 40

L'article 9, § 6, est supprimé.

Art. 41

A l'article 13 bis, paragraphe 2, du même décret, il est inséré un 4° et 5°, rédigés comme suit :

« 4° en 2018, le transfert de 2.570.624 € de l'AB 01.08.01 destiné à la création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire est affecté aux enveloppes réseaux en fonction des répartitions suivantes :

- 988.019 € pour le réseau libre subventionné ;

- 1.019.895 € pour le réseau officiel subventionné ;

- 562.710 € pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

5° en 2018, le transfert du reliquat phase 3 du plan d'urgence à hauteur de 213.733 € provenant de l'enveloppe du réseau libre subventionné au montant de 128.902 € et 84.831 € de l'enveloppe du réseau officiel subventionné. ».

TITRE VII

Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi

Art. 42

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté à hauteur de 2.432.450 euros, dont :

- 1° 1.776.000 euros sont portés à charge du budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2014 ;
- 2° 656.450 euros sont portés à charge du Fonds de garantie.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, sert à prendre en charge, à concurrence de 1.776.000 euros maximum, les honoraires des études architecturales du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 2°, sert à prendre en charge, à concurrence de maximum 656.450 euros, une partie des coûts à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Art. 43

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est alimenté pour l'année budgétaire 2020 à hauteur de 13.111.800 euros, dont :

- 1° 9.574.000 euros sont portés à charge du budget des dépenses de la Communauté française ;
- 2° 3.537.800 euros sont portés à charge du Fonds de garantie.

Les montants visés à l'alinéa 1er servent à accorder des subventions à la Province de Hainaut, à concurrence de maximum 13.111.800 euros, destinées à couvrir une partie des coûts à charge des

Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Art. 44

§ 1er. Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires est alimenté à hauteur de 14.360.000 euros à charge du budget des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2020.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à accorder, à charge du Fonds de garantie :

- 1° des subventions à la Province du Hainaut, pour un montant de maximum 8.739.900 euros ;
- 2° des subventions à l'asbl Collège technique des Aumôniers du Travail de Charleroi, pour un montant de maximum 10.925.850 euros.

Les subventions visées à l'alinéa 1er sont destinées à couvrir une partie des coûts à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Art. 45

Les dispositions du décret du 5 février 1990 ne sont pas applicables aux interventions prévues par le présent chapitre.

Les modalités d'octroi et de justification des subventions visées aux articles 42 à 44 seront précisées dans la convention de marché conjoint et les décisions accordant lesdites subventions.

Les transferts de budget visés aux articles 42, sous 2°, et 43, sous 2°, ainsi que les subventions visées à l'article 44, § 2, ne nécessitent pas l'accord du conseil de gestion du Fonds de garantie.

Art. 46

Dans l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1er, le point 5°, inséré par le décret du 17 décembre 2014, est abrogé ;
- 2° au paragraphe 4, le point 3° de l'alinéa 1er, ainsi que l'alinéa 2, insérés par le décret du 17 décembre 2014, sont abrogés.

TITRE VIII

Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Art. 47

§ 1er. Pour les années 2019 et 2020, des « conseiller(s) pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale » sont désignés au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants. La charge d'un conseiller est divisible en mi-temps.

§ 2. Ces conseillers ont pour mission d'assister les établissements dans la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

§ 3. Chaque conseiller exerce sa mission sous la responsabilité des autorités académiques de son établissement.

§ 4. Les missions de ces conseillers peuvent être exercées par :

- 1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;
- 4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;
- 5° par un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 5. Pour les années 2019 et 2020, une subvention est annuellement octroyée aux établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants afin de leur permettre de recruter un nombre de conseillers calculé comme suit :

- un demi ETP est octroyé à chacun de ces établissements ;
- un demi ETP supplémentaire est octroyé aux universités qui organisent des master à finalité didactique ou des cursus conduisant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et aux hautes écoles qui accueillent au moins un cursus menant à au moins deux des grades académiques suivants : bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire.

§ 6. La subvention octroyée par ETP est calculée en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet

2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse.

Art. 48

§ 1er. Un montant de 1,4 million d'euros est alloué à l'ARES en 2018 pour permettre d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants au cours des trois prochaines années académiques, conformément à l'article 21, 5° et 20°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cet accompagnement visera à :

- 1° coordonner le travail des conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- 2° proposer un support théorique, réflexif et logistique aux conseillers pour remplir leurs missions ;
- 3° soutenir activement la mise en réseau des acteurs concernés en vue de favoriser la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences dans la mise en œuvre de la réforme ;
- 4° informer la COCOFIE de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme ;
- 5° venir en appui administratif et logistique à la préparation et à l'organisation du test de maîtrise de la langue française prévu à l'article 27 du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants.

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 49

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019, sauf les articles 6 et 48, qui produisent leurs effets au 1er septembre 2018, les articles 16 et 17, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2019 et les articles 35 et 41 qui entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

Annexe 1

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
65. Fonds pour la transition numérique	Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE).	Financer les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre. Financer l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre. Financer la création d'œuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes. Financer des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les œuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques. Financer des formations professionnelles et des contenus éducatifs spécifiques à la FWB liés au numérique. Financer des projets permettant une meilleure accessibilité des publics aux médias. Financer des projets ponctuels assurant la visibilité de la politique de la FWB en matière de transition numérique. Financer la sauvegarde et la valorisation du patrimoine digital audiovisuel et culturel belge francophone.

73. Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance

Subventions wallonnes à l'alternance – Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance' et arrêté du Gouvernement de la Communauté française 14 juin 2017 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'

- Aide financière à l'IFAPME et aux CEFA. - Financement des périodes-professeur dédiées à l'occupation de personnel participant à l'accompagnement. - Financement des frais de fonctionnement et d'équipement du personnel chargé de l'accompagnement.

* *
*

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE, À L'ENFANCE, À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DESTINÉES À ACCUEILLIR LA CITÉ DES MÉTIERS DE CHARLEROI, À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre du Budget,
Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

Article premier

A l'article 5 § 1er, 1° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ; les mots « visées à l'article 4, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 4 § 1er, alinéa 2 ».

Art. 2

A l'article 7, alinéa premier, 2° du même décret, les mots « visés à l'article 4, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 4 § 1er, alinéa 2 ».

Art. 3

A l'article 44 § 1er du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa premier. «La compétence du Gouvernement déterminée à l'alinéa premier peut être exercée par le Ministre du budget selon les modalités que le Gouvernement détermine.»

TITRE II

Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Art. 4

Un point 73 pour la création d'un Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance est ajouté au tableau de l'annexe

du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 5

Le point 65 relatif au Fonds pour la transition numérique de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon l'annexe 1 du présent décret.

TITRE III

Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche

CHAPITRE PREMIER

Modification de la Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'article 36 bis est remplacé par ce qui suit :

« Article 36 bis.- Il est accordé annuellement, à chaque institution visée à l'article 25, une allocation complémentaire égale à la différence entre

— d'une part le montant théorique des droits d'inscription complets indexés, calculés en vertu de l'article 39 § 1er, alinéa 1er, de l'article 39, § 2, alinéas 1er et 2, de l'article 39, § 3, alinéa 1er, de l'article 39, § 4 et de l'article 39, § 5, alinéa 1er ;

— d'autre part le montant réellement perçu après applications des réductions en faveur des étudiants bénéficiant d'une allocation d'études ou de condition modeste et des dérogations à leurs indexations, résultant de l'article 39.

A titre provisionnel, un tiers des allocations complémentaires prévues à l'alinéa précédent est liquidé le 31 décembre au plus tard à chaque institution visée à l'article 25, sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables arrêtées au 1^{er} décembre. Le solde est liquidé le 1^{er} juillet sur base des inscriptions des étudiants réguliers finançables définitives.

Art. 7

§ 1 Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, il est inséré un article 36 bis/1 rédigé comme suit :

« Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 1,2 millions euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations existantes, non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du Décret Paysage pour les années 2015 à 2017, permettant l'organisation à partir de l'année académique 2018-2019 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissement sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 2,4 millions euros pour l'année 2019 et à au moins 3,6 millions euros pour l'année 2020. À partir de l'année 2021, le montant prévu pour l'année 2020 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29 § 1er et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29 § 2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation activée est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2018-2019 à 2020-2021.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé aux alinéas précédents en sélectionnant, parmi les habilitations visées au premier alinéa, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

§ 4. Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

§ 2. Pour le 31 décembre 2021 au plus tard, un rapport d'évaluation de l'organisation des habilitations subventionnées, notamment au regard de l'objectif de promotion de l'accès à l'enseignement supérieur universitaire, sera transmis au Gouvernement par les universités concernées.

§ 3. Pour l'année budgétaire 2019, un montant de 400.000 euros est alloué à la promotion de l'accès aux études pour l'activation d'habilitations permettant l'organisation à partir de l'année académique 2019-2020 d'un enseignement universitaire de premier cycle, et localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur

à la moyenne pour l'ensemble des arrondissement sur les dix dernières années.

Ce montant est fixé à au moins 800.000 euros en 2020 et à au moins 1,2 millions à partir de 2021. À partir de l'année 2022, le montant prévu pour l'année 2021 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30% au montant prévu à l'article 29 § 1er et à concurrence de 70% au montant prévus à l'article 29 § 2.

Dans la limite des montants prévus aux alinéas précédents, le financement alloué par habilitation est fixé à 400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits, pour les années académiques 2019-2020 à 2021-2022.

Le Gouvernement arrête la liste des habilitations qui bénéficient du subventionnement visé aux alinéas précédents en sélectionnant, parmi les habilitations visées au premier alinéa, celles organisées dans le ou les arrondissements où les déficits d'étudiants universitaires de première génération, sur base des critères définis au 1er alinéa, sont les plus importants.

§ 4 Les étudiants inscrits dans les programmes d'études subventionnés en application du présent article ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes quadriennales visées à l'article 29, § 5 au cours de la période de subventionnement. »

CHAPITRE II

Modification de l'arrêté royal n°542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège

Art. 8

A l'article 3 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, il est ajouté un 3° rédigé comme suit :

« 3° de maisons de repos et de soins, de maisons de repos, de crèches et d'établissements d'hébergement et d'accueil ».

CHAPITRE III

Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Art. 9

À l'article 1er du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, un dernier alinéa est inséré et rédigé comme suit : « À partir de l'année 2019, un montant additionnel de 6.000.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir de l'année 2020, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. »

CHAPITRE IV

**Modification du décret du 7 novembre 2013
définissant le paysage de l'enseignement supérieur et
l'organisation académique des études**

Art. 10

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le quatrième alinéa de l'article 106 est supprimé.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Enfance

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997
portant organisation de la promotion de la santé en
Communauté française**

Art. 11

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2019 ».

Art. 12

A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2019 ».

TITRE V

Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

CHAPITRE PREMIER

**Modification de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant
les règles et les conditions de calcul du nombre
d'emplois dans certaines fonctions du personnel
auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des
établissements d'enseignement secondaire**

Art. 13

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :
- « Au sein des tranches de 540 à 682 élèves et de 682 élèves à 836 élèves, un demi-emploi d'éducateur peut être créée ou subventionné dès que la norme de 611 élèves ou de 759 élèves est atteinte. Ce demi-emploi se transforme en emploi dès que la norme de 682 ou de 836 élèves est atteinte. »

- 2° au §2, il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :
- « Au sein des tranches de 540 à 682 élèves et de 682 élèves à 836 élèves, un demi-emploi d'éducateur peut être créée ou subventionné dès que la norme de 611 élèves ou de 759 élèves est atteinte. Ce demi-emploi se transforme en emploi dès que la norme de 682 ou de 836 élèves est atteinte. »

CHAPITRE II

**Modification du décret du 5 février 1990 relatif aux
bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire
organisé ou subventionné par la Communauté
française**

Art. 14

À l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 2, alinéa 1er, est complété comme suit : « 16° en 2019, le transfert de moyens prévus à l'article de base xx.xx de la DO xx , à concurrence de 13.713.000 millions €, destinés à la prise en charge de prestations d'entretien et de maintenance quotidienne dans les bâtiments ou infrastructures scolaires de la Communauté française » ;
- 2° au paragraphe 4, 1°, a), les mots « du propriétaire » sont supprimés ;
- 3° le paragraphe 4 est complété par un 4° rédigé comme suit : « lorsque la situation financière des établissements scolaires organisés par la Communauté française ces établissements les empêche de pouvoir assurer seuls les missions visées au §2, alinéa 1er, 16°, intervenir financièrement en leur faveur à concurrence en vue de couvrir les dépenses liées à ces missions. ».

CHAPITRE III

**Modification du décret du 29 juillet 1992 portant
organisation de l'enseignement secondaire de plein
exercice**

Art. 15

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est ajouté un article 16sexies, rédigé comme suit :

« Deux périodes-professeurs sont attribuées aux établissements qui accueillent entre dix et vingt élèves disposant d'un des statuts accordés par le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et qui remplacent des périodes de cours par des périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1er, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Deux périodes-professeurs supplémentaires sont en outre octroyées par tranche entamée de 20 élèves sous

statut, dans le respect de la condition prévue à l'alinéa 1er.

Ces périodes sont destinées à l'encadrement des élèves sous statut par un membre du personnel référent. ».

Art. 16

Dans le même décret, à l'article 20, §4, alinéa 1er, le mot « ,16sexties » est inséré entre le mot « 16bis » et le mot « 21 ».

CHAPITRE IV

Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 17

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 3, il est ajouté un §3quater, rédigé comme suit :

« §3quater. Complémentairement aux dotations visées au §3, à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, une prime unique est octroyée à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement.

L'octroi de cette prime, pour l'enseignement ordinaire, est conditionné au fait que l'établissement concerné soit situé dans une zone en tension démographique au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Cette prime peut être sollicitée auprès des Service du Gouvernement dès que le Gouvernement s'est prononcé sur la création de l'école, et au plus tard avant le 1er octobre de l'année d'ouverture.

Le montant de cette prime est fixé sur la base du nombre de places que le pouvoir organisateur déclare ouvrir à la première rentrée scolaire, multiplié par la dotation forfaitaire par élève. Le Gouvernement fixe le modèle par lequel le pouvoir organisateur introduit cette déclaration.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard au nombre d'élèves réellement inscrits au 1er septembre de l'année de création. En cas d'abus manifeste, le Gouvernement peut contraindre le au remboursement intégral du montant de la prime. ».

Art. 18

Dans la même loi, à l'article 27, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1 et 2 :

« La subvention-traitement du personnel directeur d'une école admise aux subventions l'année scolaire suivante peut être octroyée dès le 1er janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1er avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. ».

Art. 19

Dans la même loi, à l'article 32, il est ajouté un §7, rédigé comme suit :

« §7. Complémentairement aux subventions de fonctionnement visées au §1er, à l'occasion de l'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé, d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou d'un établissement ou implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, une prime unique est octroyée à l'établissement/l'implantation concerné(e) pour la prise en charge de ses frais de fonctionnement.

L'octroi de cette prime, pour l'enseignement ordinaire, est conditionné au fait que l'établissement concerné soit situé dans une zone en tension démographique au sens de l'article 6, §2, alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Cette prime peut être sollicitée auprès des Service du Gouvernement dès que le Gouvernement s'est prononcé sur l'admission aux subventions de l'école, et au plus tard avant le 1er octobre de l'année d'ouverture.

Le montant de cette prime est fixé sur la base du nombre de places que le pouvoir organisateur déclare ouvrir à la première rentrée scolaire, multiplié par la subvention de fonctionnement forfaitaire par élève. Le Gouvernement fixe le modèle par lequel le Pouvoir organisateur introduit cette déclaration.

Les Services du Gouvernement sont habilités à vérifier la pertinence du nombre de places déclarées eu égard au nombre d'élèves réellement inscrits au 1er septembre de l'année de création. En cas d'abus manifeste, le Gouvernement peut contraindre le Pouvoir organisateur au remboursement intégral du montant de la prime. ».

CHAPITRE V

Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 20

Dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 royal fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 160, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit :

« Le traitement du personnel directeur d'une école dont le Gouvernement a autorisé l'ouverture l'année scolaire suivante est octroyé dès le 1er janvier précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, et dès le 1er avril précédent, dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, et dans l'enseignement spécialisé. Dès cette date, le membre du personnel directeur est considéré comme étant en activité de service. » ;
- 2° à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, le mot « Il » est remplacé par les mots « Le membre du personnel en activité de service ».

CHAPITRE VI

Disposition permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires

SECTION PREMIÈRE

Champ d'application et mécanisme

Art. 21

Le présent chapitre s'applique à l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aux centres psycho-médicaux-sociaux et à l'enseignement de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 22

Sans préjudice de la possibilité de confier l'exercice de la mission de conseiller en prévention au moyen de périodes-professeurs ou de capital-périodes, le présent

chapitre vise à octroyer des moyens financiers aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, aux zones d'enseignement, dans l'enseignement organisé, pour le recrutement de conseillers en prévention.

Pour être valablement recruté, le candidat doit respecter le cadre de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention, tel que prévu par le Code du bien-être au Travail du 28 avril 2017.

Si l'exercice de la mission de conseiller en prévention est pourvue au moyen de périodes-professeurs ou de capital-périodes, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement est autorisé à utiliser le montant octroyé pour des travaux ou réaménagements permettant d'assurer la sécurité, la salubrité et l'hygiène des bâtiments scolaires.

Ce montant est liquidé en deux tranches, en même temps que la liquidation de l'avance et du solde des dotations ou des subventions de fonctionnement.

Art. 23

Le Gouvernement octroie un financement à chaque zone pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et à chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement officiel subventionné, destiné à l'exercice du mandat de Conseiller en prévention, selon les modalités suivantes :

- 1° dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire, 2148 euros par tranche entamée de 350 élèves calculée sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'ensemble des écoles d'une même zone ou d'un même pouvoir organisateur ;
- 2° dans l'enseignement spécialisé, 2148 euros par établissement ;
- 3° dans l'enseignement secondaire ordinaire :
 - a) 2148 euros par tranche entamée de 400 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 10°, 11°, 12°, 15° et à l'article 13, alinéa 2, 1°, 4° et 6°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 - b) 2148 euros par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupes d'années visés à l'article 7, alinéa 5, 5°, 6°, 8°, 9°, 13°, 14°, 16°, 17°, 19° et à l'article 13, alinéa 2, 2°, 3° et 5°, du décret du 29 juillet 1992 précité ;
 - c) 2148 euros supplémentaires par tranche entamée de 300 élèves inscrits dans l'ensemble des années ou groupe d'années visés au point b) pour lesquels est appliqué le coefficient prévu à l'article 21quinquies, § 2, du décret du 29 juillet 1992 précité, avant de procéder à l'addition de ceux-ci.
- 4° dans l'enseignement de promotion sociale :
 - a) 2447,2 euros par tranche entamée de 150.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en une implantation ;
 - b) 2447,2 euros par tranche de 147.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en deux implantations ;

c) 2447,2 euros par tranche de 144.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en trois implantations ;

d) 2447,2 euros par tranche de 140.000 périodes-élèves pour un établissement organisé en quatre implantations ou plus.

5° pour les centres psycho-médicaux-sociaux, 2148 euros par centre organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les montants précités sont indexés annuellement en les multipliant par l'estimation la plus récente du coût moyen d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années divisé par le coût moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années.

Art. 24

Les montants visés à l'article 23, générés au sein d'une zone ou d'un pouvoir organisateur, peuvent être globalisés dans le cadre de l'engagement d'un membre du personnel de l'un de ces niveaux d'enseignement ou d'un Centre PMS au sein d'un des pouvoirs organisateurs concernés par la mutualisation des moyens, pour l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Dans ce cas de figure, les parties établissent une convention concrétisant la mise en commun des moyens financiers, et la coordination des tâches dévolues à la personne désignée pour remplir les missions de conseiller en prévention est effectuée par l'un des chefs d'établissement, ou l'un des pouvoirs organisateurs.

Art. 25

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le comité de concertation de base est informé des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 23 au sein de l'établissement.

Dans l'enseignement officiel subventionné, la commission paritaire locale est informée des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 23 au sein de l'établissement ou des établissements qui la concernent.

Dans l'enseignement libre subventionné, le conseil d'entreprise ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, l'instance de concertation locale ou, à défaut, les délégations syndicales est (sont) informé(es) des modalités d'utilisation des moyens visés à l'article 23, au sein de l'(des)établissement(s) qui le(s) concerne(nt).

SECTION II

Dispositions abrogatoires

Art. 26

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 31ter est abrogé.

Art. 27

Dans le même décret, à l'article 33, §4, les mots «les périodes générées conformément à l'article 31ter,» sont supprimés.

Art. 28

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les articles 39bis et 91bis sont abrogés.

Art. 29

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 16bis est abrogé.

Art. 30

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 20, §4 :

1° à l'alinéa 1er, le mot « 16bis » est supprimé ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 31

Dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'article 91bis est abrogé.

Art. 32

Dans la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, l'article 4bis est abrogé.

Art. 33

Le décret du 26 mars 2009 octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention est abrogé.

TITRE VI

Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 34

A l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 2 est déplacé sans modification au paragraphe 2, 12° et devient son alinéa 2.

- 2° Dans le paragraphe 2, 14°, les termes « du nouveau marché » sont remplacés par les termes « de marchés ».
- 3° Il est inséré dans le paragraphe 2, 14° les termes « et de projets d'économie d'énergie » entre les termes « d'achat groupé d'énergie » et les termes « telle que visée à l'article 3, §3 bis, alinéa 4 ».
- 4° Il est inséré au paragraphe 2 ce qui suit :
 « 16° le transfert des moyens issus de prélèvements dans les réserves de trésorerie des établissements scolaires en application des dispositions de l'article 33§3 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telles que remplacées par l'article 26 du décret programme du 20 décembre 2017.
 17° en 2018, un montant de 4.500.000 € de l'AB 61.01.32 (Dotation aux services à gestion séparée – Fonds des bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles – projet sportif Scheut) de la DO 15 à destination du projet conjoint sport/scolaire de construction, à Anderlecht, rue Léopold de Swaef, d'infrastructures sportives qui seront gérées par l'Administration de l'Education Physique et des Sports.
 18° en 2020, le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté à hauteur de 5.000.000 euros afin de subventionner la SA Conservatoire royal de Bruxelles les travaux de restauration du Conservatoire Royale de Bruxelles. »
- 5° Dans le paragraphe 4, 1°, g), les termes « le marché » sont remplacés par les termes « les marchés ».
- 6° Il est inséré dans le paragraphe 4, 1°, g) les termes « et les projets d'économie d'énergie » après les termes « d'achat groupé d'énergie ».
- 7° Dans le paragraphe 4, 1°, i), le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 7,4 ».
- 8° Il est inséré dans le paragraphe 4, 1° ce qui suit :
 « j) assurer le paiement des factures inhérentes aux travaux d'investissements financés au départ des réserves de trésorerie des établissements scolaires telles que visées au §2 16°.
 k) assurer le paiement des factures produites dans le cadre du projet conjoint d'investissement sport/scolaire visé à l'article 5 § 2, 17°.
 l) Assurer en 2018, le versement par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française d'un montant de 5.000.000 euros à la S.A. Conservatoire Royale de Bruxelles pour les travaux de restauration du Conservatoire de Bruxelles. »

Art. 35

A l'article 7 paragraphe 2 du même décret, il est inséré ce qui suit :

« 8° En 2018, le transfert du reliquat de 860.589 € de la dotation exceptionnelle 2016, visée au point 6° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017.

9° En 2018, le transfert du reliquat de 1.967.708 € de la dotation exceptionnelle Phase 3, visée au point 4° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017. »

Art. 36

A l'article 9 paragraphe 2 du même décret, il est inséré ce qui suit :

« 7° En 2018, le transfert du reliquat de 989.795 € de la dotation exceptionnelle 2016, visée au point 5° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017.

8° En 2018, le transfert du reliquat de 1.752.028 € de la dotation exceptionnelle Phase 3, visée au point 4° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017. »

Art. 37

A l'article 13 bis paragraphe 2 du même décret, il est inséré ce qui suit :

« 4° En 2018, le transfert de 2.570.624 € de l'AB 01.08.01 destiné à la création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire est affecté aux enveloppes réseaux en fonction des répartitions suivantes.

— 989.018 € pour le réseau libre subventionné ;

— 1.019.895 € pour le réseau officiel subventionné ;

— 562.710 € pour le réseau de la FWB.

5° En 2018, le transfert du reliquat Phase 3 du plan d'urgence à hauteur de 213.733 € provenant de l'enveloppe du réseau libre subventionné au montant de 128.902 € et 84.831 € de l'enveloppe du réseau officiel subventionné. »

Art. 38

Dans l'article 7, § 4, 1° du même décret, entre les mots « l'achat et la construction » et les mots « les travaux » sont insérés les mots « le paiement du canon emphytéotique unique, »

Art. 39

L'article 9 § 4 1° est complété comme suit : après le mot « financement » sont ajoutés les mots "de l'achat de terrain, et".

Art. 40

L'article 9 § 6 est supprimé.

TITRE VII

Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi

Art. 41

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté à hauteur de 2.432.450 euros, dont :

- 1° 1.776.000 euros sont portés à charge du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2014 ;
- 2° 656.450 euros sont portés à charge du Fonds de garantie.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 1°, sert à prendre en charge, à concurrence de 1.776.000 euros maximum, les honoraires des études architecturales du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 2°, sert à prendre en charge, à concurrence de maximum 656.450 euros, une partie des coûts à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Art. 42

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est alimenté pour l'année budgétaire 2020 à hauteur de 13.111.800 euros, dont :

- 1° 9.574.000 euros sont portés à charge du budget général des dépenses de la Communauté française ;
- 2° 3.537.800 euros sont portés à charge du Fonds de garantie.

Les montants visés à l'alinéa 1er servent à accorder des subventions à la Province de Hainaut, à concurrence de maximum 13.111.800 euros, destinées à couvrir une partie des coûts à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Art. 43

§ 1er. Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires est alimenté à hauteur de 14.360.000 euros à charge du budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2020.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à accorder, à charge du Fonds de garantie :

- 1° des subventions à la Province du Hainaut, pour un montant de maximum 8.739.900 euros ;

- 2° des subventions à l'asbl Collège technique des Aumôniers du Travail de Charleroi, pour un montant de maximum 10.925.850 euros.

Les subventions visées à l'alinéa 1er sont destinées à couvrir une partie des coûts à charge des Parties dans le cadre du marché conjoint interréseaux ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux de transformation des infrastructures destinées à accueillir la Cité des Métiers de Charleroi.

Art. 44

Les dispositions du décret du 5 février 1990 ne sont pas applicables aux interventions prévues par le présent chapitre.

Les modalités d'octroi et de justification des subventions visées aux articles 41 à 43 seront précisées dans la convention de marché conjoint et les décisions accordant lesdites subventions.

Les transferts de budget visés aux articles 41, sous 2°, et 42, sous 2°, ainsi que les subventions visées à l'article 43, § 2, ne nécessitent pas l'accord du conseil de gestion du Fonds de garantie.

Art. 45

Dans l'article 5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1er, le point 5°, inséré par le décret du 17 décembre 2014, est abrogé ;
- 2° au paragraphe 4, le point 3° de l'alinéa 1er, ainsi que l'alinéa 2, insérés par le décret du 17 décembre 2014, sont abrogés.

TITRE VIII

Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Art. 46

§1er. Pour les années 2019 et 2020, des « conseiller(s) pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale » sont désignés au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants. La charge d'un conseiller est divisible en mi-temps.

§2. Ces conseillers ont pour mission d'assister les établissements dans la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Ils bénéficient du soutien de la cellule d'appui visée à l'article 47 et, à l'invitation de celui-ci, participent à l'échange des bonnes pratiques dans la mise en œuvre de cette réforme.

§3. Chaque conseiller exerce sa mission sous la responsabilité des autorités académiques de son établissement.

§4. Les missions de ces conseillers peuvent être exercées par :

- 1° un membre du personnel enseignant engagé ou désigné à titre temporaire déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 2° un membre du personnel enseignant engagé ou nommé à titre définitif déchargé en tout ou partie de sa fonction enseignante ;
- 3° un membre du personnel administratif engagé ou désigné à titre temporaire ;
- 4° un membre du personnel administratif engagé ou nommé à titre définitif ;
- 5° par un membre du personnel dont l'engagement est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§5. Pour les années 2019 et 2020, une subvention est annuellement octroyée aux établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants afin de leur permettre de recruter un nombre de conseillers calculé comme suit :

- un demi ETP est octroyé à chacun de ces établissements
- un demi ETP supplémentaire est octroyé aux universités qui organisent des master à finalité didactique ou des cursus conduisant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et aux hautes écoles qui accueillent au moins un cursus menant à au moins deux des grades académiques suivants : bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire.

§6. La subvention octroyée par ETP est calculée en vertu des dispositions visées à l'article 14, alinéas 3 et 4, du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à

la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse.

Art. 47

§1er. Un montant de 1,4 million d'euros est alloué à l'ARES en 2018 pour permettre la mise en place d'une cellule d'appui à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Celle-ci a notamment pour missions

- 1° De coordonner le travail des conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- 2° De proposer un support théorique, réflexif et logistique aux conseillers pour remplir leurs missions ;
- 3° De soutenir activement la mise en réseau des acteurs concernés en vue de favoriser la diffusion et le partage d'information, de pratiques et d'expériences dans la mise en œuvre de la réforme ;
- 4° D'informer la COCOFIE de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme.

§2. Le Gouvernement arrête les missions, les modalités de fonctionnement et la composition du comité visé au §1er.

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 48

- 1° les articles 34 et 27 produisent leurs effets au 1er septembre 2018 ;
- 2° les articles 4, 5, 9, 10, 17 à 20 entrent en vigueur le 1er janvier 2019 ;
- 3° les articles 13, 15 et 16 entrent en vigueur le 1er septembre 2019 ;
- 4° les articles 21 à 33 entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Annexe 1

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
65. Fonds pour la transition numérique	Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE).	Financer les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre. Financer l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre. Financer la création d'œuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes. Financer des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les œuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques. Financer des formations professionnelles et des contenus éducatifs spécifiques à la FWB liés au numérique. Financer des projets permettant une meilleure accessibilité des publics aux médias. Financer des projets ponctuels assurant la visibilité de la politique de la FWB en matière de transition numérique. Financer la sauvegarde et la valorisation du patrimoine digital audiovisuel et culturel belge francophone.
73. Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance	Primes wallonnes à l'alternance – AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017	- Aide financière à l'IFAPME et aux CEFA. - Financement des périodes-professeur dédiées à l'occupation de personnel participant à l'accompagnement. - Financement des frais de fonctionnement et d'équipement du personnel chargé de l'accompagnement.

* *

*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.591/2-4
du 8 novembre 2018

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté française ‘portant diverses mesures relatives à l’organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l’enseignement supérieur et à la recherche, à l’enfance, à l’enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants’

Le 31 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants'.

Les titres I^{er}, II et III, chapitres I^{er}, III et IV, et les titres V à IX, ont été examinés par la deuxième chambre le 8 novembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

Le titre III, chapitre II et le titre IV, chapitre I^{er}, ont été examinés par la quatrième chambre le 7 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été rédigés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et présentés par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 novembre 2018.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Le décret-programme répond aux besoins urgents ou actuels des services administratifs ou des asbl en terme de budget pour l'année 2019. Les dispositions visent ainsi l'augmentation des dotations, la mise en place de mécanisme de financement visant à dégager les budgets nécessaires ou l'encadrement inhérent à la mise en œuvre de telles dispositions et qui s'imposent à toute administration. L'absence des mesures applicables dès 2019 serait dès lors de nature à entraver la continuité des missions publiques auxquelles la FWB se doit de répondre. Ces différentes mesures accompagnent le vote du budget initial 2019 avant la fin de l'année ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'exigence de cette formalité préalable s'applique aux articles 8, 11 et 12 de l'avant-projet.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération-cadre.

2. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire,

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité obligatoire et ce, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

3. Selon les termes de la notification du Gouvernement du 30 octobre 2018, diverses formalités à accomplir en l'espèce seront effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation (concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et négociation syndicale).

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement sur des points autres que ceux résultant également du présent avis, pour tenir compte de ces avis, négociation et concertation, ainsi que du résultat de l'accomplissement des formalités préalables faisant l'objet des observations n^{os} 1 et 2, ci-avant, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

TITRE I^{er} – Dispositions relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française

Article 3

L'article 3 de l'avant-projet tend à insérer un nouvel alinéa dans l'article 44, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française', selon lequel

« [1]a compétence du Gouvernement déterminée à l'alinéa 1^{er} peut être exercée par le Ministre du Budget selon les modalités que le Gouvernement détermine ».

Le commentaire de l'article précise notamment à ce sujet ce qui suit :

« Dans un souci de cohérence et par comparaison avec l'autorité fédérale (article 111 de la [loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral]), cet article adapte l'article 44 § 1^{er}, alinéa premier du décret du 20 décembre 2011 afin que la compétence du Gouvernement puisse être exercée par le Ministre du budget ».

Or, comme l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 38.297/AG, il n'appartient pas au législateur décentralisé de prévoir une délégation de pouvoir au Gouvernement communautaire ou régional en faveur

d'un de ses membres directement, ou même d'habiliter le Gouvernement à procéder à une pareille délégation¹.

En effet, il découle de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qu'au niveau des communautés et des régions, le titulaire du pouvoir exécutif est le Gouvernement lui-même, c'est-à-dire un collège. Ce schéma est radicalement différent de celui qui régit l'organisation du pouvoir exécutif au niveau fédéral où le titulaire de ce pouvoir est le Roi, agissant sous le contreseing d'un ministre (articles 37 et 106 de la Constitution).

Il en découle que l'article 3 de l'avant-projet est inutile et risque en outre de donner à penser, à tort, qu'à défaut d'un texte similaire dans d'autres dispositions du décret du 20 décembre 2011, l'article 69 de la loi du 8 août 1980 ne puisse plus être considéré comme contenant l'autorisation à opérer la délégation envisagée.

Par conséquent, l'article 3 doit être omis.

TITRE II – Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 4 et annexe

Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de préciser, dans la colonne relative à la nature des recettes affectées au Fonds budgétaire n° 73 pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance, l'intitulé des deux arrêtés mentionnés des 8 et 14 juin 2017², et d'indiquer que ces recettes ne sont pas des « primes » mais des « subventions » (voir l'article 5 des arrêtés en question).

Article 5

Il y a lieu d'écrire que « [l]e point 65 relatif au Fonds pour la transition numérique de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française » est « remplacé » et non « modifié » selon l'annexe du décret en projet.

¹ Avis n° 38.297/AG donné le 10 mai 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1, pp. 60 à 66, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38297.pdf>).

² Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance' et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'.

TITRE III – Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la rechercheChapitre I^{er} – Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitairesArticle 7

L'article 36bis/1 en projet tend à promouvoir l'organisation de cursus universitaires de premier cycle dans des arrondissements où l'accessibilité à l'enseignement supérieur universitaire est faible, évalué en proportion de la population et en nombre d'étudiants manquants pour atteindre le taux d'accès moyen en Communauté française.

Selon le commentaire de l'article,

« [c]ette disposition avait initialement été introduite dans l'avant-projet de décret-programme accompagnant l'ajustement 2018 et finalement retirée, vu l'absence d'avis de l'ARES sollicité en urgence ».

Sur cette disposition, la section de législation a relevé ce qui suit dans son avis n° 63.666/2-4³ :

« L'article 4 tend à prévoir un financement, de 2018 à 2021, pour la mise en œuvre, par les universités, d'habilitations de cursus de premier cycle qui ne sont pas organisés.

L'annexe III au décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : le 'décret paysage') reprend la liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice.

En application de l'article 121 du décret du 7 novembre 2013, les établissements d'enseignement supérieur doivent fixer pour le 1^{er} juin qui précède l'année académique la liste des cursus qu'ils organiseront.

Par conséquent, les universités peuvent détenir des habilitations pour des cursus qu'elles choisissent de ne pas organiser.

L'article 4 de l'avant-projet tend à promouvoir l'accès aux études via un financement spécifique. Il est ainsi prévu d'habiliter le Gouvernement à arrêter la liste des habilitations qui bénéficieront du subventionnement en sélectionnant parmi les habilitations existantes non-reprises dans les listes des cursus organisés transmises à l'ARES en vertu de l'article 121 du 'décret paysage' celles qui, à partir de l'année académique 2018-2019, vont être mises en œuvre pour organiser un enseignement universitaire de premier cycle lorsqu'elles sont localisées dans un arrondissement où le déficit en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années. Tel qu'il est conçu, le financement permet d'activer trois habilitations (400.000 euros par bloc d'étude de 60 crédits pour un montant de 1,2 millions euros).

³ Avis n° 63.666/2-4 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 11 juillet 2018 'portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux Fonds budgétaires, aux Affaires générale, à la Culture, aux Ecoles de devoir, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 646/1, pp. 36 et 37, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63666.pdf>).

On peut se demander s'il en résultera, pour les établissements qui ne sont pas organisés par la Communauté française, une obligation d'organiser les cursus subventionnés lorsque les autorités académiques des établissements concernés n'ont a priori pas posé un tel choix. Si tel devait être le cas, l'article 4 de l'avant-projet méconnaîtrait la liberté d'enseignement.

Une autre critique doit être faite quant au critère retenu du 'déficit, dans un arrondissement, en étudiants universitaires de première génération, compte tenu du taux d'accès à l'enseignement supérieur et de la densité de population de l'arrondissement, est inférieur à la moyenne pour l'ensemble des arrondissements sur les dix dernières années' car ce critère, en soi, n'est ni suffisamment précis ni pertinent pour permettre de choisir, parmi la liste des habilitations non-activées, celles qui doivent être subventionnées et celles qui ne doivent pas l'être pour atteindre l'objectif poursuivi. À cet égard, la justification avancée dans le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet de ces 'crédits d'impulsion' semble davantage être liée aux mécanismes de financement des universités, de telle manière que la question se pose de savoir si ce n'est pas ce système qui devrait être revu afin de promouvoir l'organisation des nouveaux cursus plutôt que d'en financer trois en particulier. Au regard du principe d'égalité, il appartient également à l'auteur du texte de réexaminer l'article 4 de l'avant-projet.

Sous ces réserves, il y a lieu de constater que la modification envisagée interviendra après le 1^{er} juin 2018, qui est la date prévue par l'article 121, alinéa 3, du 'décret paysage' pour permettre aux établissements de communiquer pour l'année académique suivante la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé du Pôle académique et à l'ARES.

La question se pose dès lors de savoir s'il n'y a pas lieu de compléter l'avant-projet par une disposition transitoire permettant aux établissements d'actualiser la liste communiquée le 1^{er} juin 2018 au plus tard, en fixant un délai raisonnable dont le terme sera fixé après l'entrée en vigueur du décret en projet ».

Cet avis garde sa pertinence à l'égard de la disposition en projet.

Vu le moment auquel la disposition sera adoptée et entrera en vigueur, se pose en outre la question de son admissibilité au regard du principe de sécurité juridique, voire du principe d'égalité et de non-discrimination, dès lors que la disposition transitoire qui avait été suggérée dans cette observation n'est même plus envisageable aujourd'hui.

Chapitre II – Modification de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège

Chapitre III – Modification du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique

Chapitre IV – Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Ces chapitres n'appellent aucune observation.

TITRE IV – Dispositions relatives à l'Enfance

Chapitre I^{er} – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 11 et 12

Dans son avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale'⁴, la section de législation faisait l'observation suivante :

« Chapitre I – Dispositions modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Articles 7 et 8

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis n° 58.350/2-4-VR donné le 12 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement spécialisé, aux Bâtiments scolaires, à l'Enfance, à la Culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à l'enseignement de promotion sociale', la section de législation a fait l'observation suivante :

'1. Les articles 9 et 10 de l'avant-projet tendent à modifier les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française' sans mentionner les modifications déjà subies par ces dispositions.

L'article 18 de ce décret a été rétabli par le décret de la Communauté française du 8 juillet 2010 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française'. Il a été modifié deux fois en 2014.

Il l'a été tout d'abord par un cavalier budgétaire figurant à l'article 171 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2014 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 'portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française', les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2016'.

⁴ Avis n° 62.420/2-4 donné le 13 novembre 2017 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 20 décembre 2017 'portant diverses mesures relatives à la Culture, à l'Enfance, aux Infrastructures culturelles, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Audiovisuel, aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement obligatoire, aux Fonds budgétaires et à l'Enseignement de Promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62420.pdf>.

Une autre modification résulte de l'article 29 du décret-programme de la Communauté française du 17 décembre 2014 'portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche', qui dispose :

'À l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, modifié par les décrets du 16 février 2012 et du 6 juin 2013, les mots '31 décembre 2014' sont remplacés par les mots '31 décembre 2015'.

Cette disposition a été examinée à l'état d'avant-projet par la section de législation du Conseil d'État en son avis 56.754/2 du 3 novembre 2014 et n'a pas suscité d'observation⁵.

L'article 19 du décret de 1997 a été modifié en dernier lieu par l'article 172 du décret précité de la Région wallonne, qui dispose :

'À l'article 19 du même décret les mots 'cinq ans' sont remplacés par les mots 'sept ans'.

Interrogé sur la conciliation des modifications envisagées avec les articles 171 et 172 du décret de la Région wallonne précité, le délégué de la ministre a répondu :

'les propositions d'articles soumis au Conseil d'État portent uniquement sur des matières relevant de la compétence de la Communauté française. Si des modifications ont été apportées par la RW, elles ne peuvent porter que sur la part des compétences qui lui ont été transférées'.

La sécurité juridique invite toutefois à déterminer la compétence de la Communauté française en matière de médecine préventive afin de préciser la portée de la modification envisagée du décret du 14 juillet 1997 précité.

2. L'article 3, 6°, du décret spécial II du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française', attribuait à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment 'des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire'. Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial, '[les activités et services de médecine préventive et l'éducation sanitaire sont les compétences] visées à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale pour lesquelles la Communauté française est et reste compétente. Cela vise certaines missions de l'ONE (cfr. commentaire 7°), la prévention du Sida, les actions alternatives en matière de toxicomanie, le contrôle médico-sportif ainsi que les campagnes d'éducation à la santé dans les domaines tels que le cancer, le tabagisme, les vaccinations, les maladies cardio-vasculaires, l'alimentation équilibrée, ...'⁶.

⁵ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 47/1, sous l'article 28.

⁶ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1992-1993, n° 108/1, p. 6.

Pour sa part, l'article 3, 6°, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' attribue à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à l'exception notamment :

e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants ;

f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)⁷.

Selon les développements de la proposition à l'origine de ce décret spécial,

'la présente proposition de décret transfère l'exercice de certaines compétences qui, en 1993, étaient restées dans le giron de la Communauté française, à savoir une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé') et aux activités et service de médecine préventive et la compétence relative aux normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge'⁷.

Il est encore précisé :

'En ce qui concerne l'éducation sanitaire (actuellement intitulée 'promotion de la santé'), les activités et services de médecine préventive ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive, visés à l'article 5, § 1^{er}, I, [alinéa 1^{er},] 8°, de la loi spéciale, la disposition commentée vise à transférer l'exercice de cette compétence à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, moyennant trois exceptions.

Premièrement, la Communauté française reste compétente pour les activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants. Cette exception vise notamment la promotion de la santé à l'école (services PSE) – qui remplace l'ancienne exception relative à l'inspection médicale scolaire –, la vaccination, la promotion de l'hygiène dentaire dans les écoles et les programmes de dépistage, notamment le dépistage des anomalies métaboliques et celui de la surdit  des nouveaux nés.

La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance [...].

L'ONE a également pour mission d'accompagner l'enfant dans et en relation avec son milieu familial, mais aussi de mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé via la mise en place, l'organisation et la supervisions des services suivants :

- l'organisation de consultations prénatales ;
- l'organisation des consultations pour enfants ;
- l'organisation des visites à domicile ;
- le suivi des équipes SOS enfants conventionnés par l'ONE ;

⁷ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-14, n° 587/1, p. 4.

- le service Adoption.

L'ONE remplit de surcroît d'autres missions transversales qui lui sont également assignées comme actuellement :

- le soutien à la parentalité ;

- la promotion de la santé et l'éducation à la santé [...] ⁸.

Dès lors, seule la matière de la promotion de la santé et de la médecine préventive destinées aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants, est demeurée de la compétence de la Communauté française ⁹.

Par la généralité de son champ d'application, le décret du 14 juillet 1997 ne se prête pas à la conduite d'une politique qui serait menée par la Communauté française en ce qui concerne les nourrissons, les enfants, les élèves et les étudiants, et d'une autre politique qui serait menée par la Région wallonne et la Commission communautaire française en ce qui concerne les autres catégories de population.

En effet, l'article 9 de l'avant-projet examiné vise à prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé, qui, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997, 'définit les lignes de force de la politique de promotion de la santé en Communauté française, ainsi que de la politique de médecine préventive envisagée dans ses aspects collectifs' ¹⁰. Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment on pourrait distinguer les aspects de ce programmes qui seraient prolongés par la Communauté française de ceux qui seraient prolongés ou modifiés par la Région wallonne, tandis qu'ils seraient abrogés par l'article 25 de l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française ayant donné lieu à l'avis 58.023/4-2V ¹¹.

De même, l'article 10 a pour objet de prolonger l'agrément des services communautaires de promotion de la santé. Selon l'article 9 du décret du 14 juillet 1997, 'les Services communautaires de promotion de la santé (SCPS) sont des organismes ou services qui ont pour mission d'apporter une assistance logistique et méthodologique permanente en matière de formation, de documentation, de communication, de recherche ou d'évaluation, au Conseil supérieur de promotion de la santé, à l'administration, aux Centres locaux de promotion de la santé, au système d'informations sanitaires et aux organismes ou personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la Promotion de la santé, y compris la médecine préventive'. Comment distinguer, au vu de cette définition, les services qui relèvent de la Communauté française de ceux qui relèvent de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française ?

Il convient dès lors soit de modifier fondamentalement ce décret, soit de le prolonger par un accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

⁸ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : *Ibid.*, p. 11.

⁹ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Note de bas de page n° 24 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 58.023/4-2V donné le 9 septembre 2015 sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'relatif à la promotion de la santé'.

¹⁰ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Note de bas de page n° 25 de l'avis cité : Voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2004 'approuvant le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008'.

¹¹ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Note de bas de page n° 26 de l'avis cité : Voir la note de bas de page 18.

Il n'apparaît pas que l'exposé des motifs du projet devenu le décret-programme du 10 décembre 2015 réponde à cette observation qui demeure dès lors d'actualité. Selon le délégué du Ministre, dans la Notification du Gouvernement – seconde lecture – du projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2016 'portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche', il était écrit : 'le Gouvernement, conscient de la remarque du Conseil d'État sur le risque de modifications en parallèle d'un même décret, déposera un nouveau projet de décret pour remplacer celui de 1997 et fonder pleinement la façon dont la Communauté française et l'ONE géreront les politiques qui restent de sa compétence'. Interrogé à ce propos le délégué du Ministre a répondu que 'pour clarifier la répartition des compétences entre RW et FWB, comme le souligne le CE, un nouveau décret est nécessaire. Il est toujours à l'étude'.

Dans ces conditions, la section de législation du Conseil d'État ne peut que réitérer son observation »¹².

L'observation doit être rappelée dans la mesure où, comme le reconnaît l'exposé des motifs, les dispositions envisagées sont prises dans l'attente d'une finalisation d'une nouvelle réglementation.

TITRE V – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire

Chapitre I^{er} – Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre II – Modification du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 14

1. Dans la disposition en projet au 1^o, il y a lieu d'écrire « allocation de base » plutôt qu'« article de base » et d'omettre le mot « millions ».
2. La rédaction de la disposition en projet au 3^o sera entièrement revue.

Chapitre III – Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

¹² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 557/1.

Chapitre IV – Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 17

1. Les alinéas 3 à 5 de l'article 3, § 3^{quater}, en projet de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sont conçus sans tenir compte de ce que, dans l'enseignement de la Communauté française, c'est cette dernière qui est le pouvoir organisateur de son enseignement.

La seconde phrase de l'alinéa 5 en projet révèle au demeurant cette difficulté dès lors qu'elle n'identifie pas l'opérateur qui serait chargé du remboursement du montant de la prime en cas d'abus manifeste.

2. Au regard du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, l'imprécision de cette notion d'abus manifeste donne au Gouvernement un pouvoir qui n'est pas admissible.

La même observation vaut pour l'article 32, § 7, alinéa 5, seconde phrase, de la loi du 29 mai 1959, en projet à l'article 19.

Chapitre V – Modification de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre VI – Disposition permettant l'engagement de conseillers en prévention dans les établissements scolaires

Section 1^{ère} – Champ d'application et mécanisme

Article 23

Comme il ressort de l'article 21 de l'avant-projet, le titre V, chapitre VI, de l'avant-projet s'applique tant à l'enseignement organisé qu'à l'enseignement officiel et libre subventionné par le Communauté française.

Dans la phrase introductive de l'article 23, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, il convient dès lors de remplacer les mots « pour l'enseignement officiel subventionné » par les mots « pour l'enseignement subventionné ».

Section 2 – Dispositions abrogatoires

Articles 26 à 33

Les articles 26 à 29, 30, 1^o, 31 et 32 de l'avant-projet tendent à abroger des dispositions insérées dans quatre décrets différents par le décret du 26 mars 2009 'octroyant des moyens complémentaires aux établissements scolaires pour le Conseiller en prévention', abrogé par l'article 33 de l'avant-projet.

Le décret du 26 mars 2009 n'est cependant pas encore entré en vigueur.

Il convient donc, pour ces dispositions, d'abroger uniquement le décret du 26 mars 2009. Les articles 26 à 29, 30, 1^o, 31 et 32 de l'avant-projet doivent dès lors être omis.

TITRE VI – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

Chapitre I^{er} – Disposition modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 34

1. Compte tenu de l'insertion d'un nouveau 16^o à l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française' par l'article 14, 1^o, de l'avant-projet, il y a lieu d'adapter la numérotation des dispositions insérées par l'article 34, 4^o, de l'avant-projet et de modifier en conséquence les références faites à l'article 5, § 2, 16^o et 17^o par les *litteras* j) et k) de l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o du décret en projet à l'article 34, 8^o, de l'avant-projet.

2. Au 16^o devenant 17^o, en projet de l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 (article 34, 4^o, de l'avant-projet), il convient de remplacer les mots « article 33 § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telles que remplacées par l'article 26 du décret-programme du 20 décembre 2017 » par les mots « article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ».

Article 37

L'article 13*bis*, § 2, du décret du 5 février 1990, y inséré par l'article 8 du décret du 19 juillet 2017 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire', détermine les ressources du fonds de création de places ou de maintien de la capacité d'accueil dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Selon les 4° et 5° en projet de cet article 13bis, § 2, les montants y indiqués seront affectés à des « enveloppes réseaux » en fonction de répartitions précisées par « réseau » ou résulteront de transferts d'une « enveloppe de réseau » vers une autre.

Ainsi que l'a observé la section de législation dans son avis n° 61.588/2 donné le 26 juin 2017 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 19 juillet 2017,

« le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau¹³ »¹⁴.

TITRE VII – Dispositions relatives au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE VIII – Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants

Article 47

L'article 47, § 2, de l'avant-projet habilite le Gouvernement à arrêter les missions, les modalités de fonctionnement et la composition de la cellule d'appui à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Or, les missions de cette cellule d'appui sont déterminées par l'article 47, § 1^{er}, de l'avant-projet.

En outre, pour ce qui concerne la composition de la cellule d'appui, cette habilitation est trop large. Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient de fixer la composition de celle-ci dans le décret en projet.

Par conséquent, l'article 47 de l'avant-projet doit être revu, tenant compte également, sur la base de l'article 24, § 2, de la Constitution, de ce que cette disposition doit être adoptée à la majorité des deux tiers¹⁵.

¹³ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Voir not. l'avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

¹⁴ Avis n° 61.588/2 donné le 26 juin 2017 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 19 juillet 2017, observation n° 2 formulée sur l'article 8 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 491/1, p. 31, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61588.pdf>).

¹⁵ En ce sens, voir l'avis n° 53.475 du 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', observation

TITRE IX – Dispositions finalesArticle 48

S'agissant de la rétroactivité conférée à certaines dispositions de l'avant-projet, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁶.

Il revient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier la rétroactivité au regard de ces critères.

En tout état de cause, il convient d'adapter les numéros d'article dans l'article 48, 1°, de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

générale n° III (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 206 et 207, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53475.pdf>).

¹⁶ Voir, notamment, C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1.